



AC ENVIRONNEMENT
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

AGENCE LANDES

123 chemin de Talence - Local n°5 – 1er étage
40990 ST PAUL LES DAX
Tel : 0533010301
Fax :

COORDONNÉES DESTINATAIRE

Mme et Mr CARPENTER Angie Dave
15 Route de Blaignan
65670 MONLEON MAGNOAC

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



RÉFÉRENCE

Référence : 002R4001463

A communiquer pour toute correspondance

Réalisé le : 12/11/2019

Référence mandataire : Maison_Route de Blaignan

DÉSIGNATION DU BIEN

Maison
15 Route de Blaignan
65670 MONLEON MAGNOAC

PROPRIÉTAIRE

Mme et Mr CARPENTER Angie Dave
15 Route de Blaignan
65670 MONLEON MAGNOAC

Diagnostics



AC Environnement - 64 rue Clément Ader - CS 70064 - 42153 RIORGES - Fax : 0825800954
SIRET : 441 355 914 00298 - N° de TVA Intracommunautaire : FR0344135914 - Code APE : 7120
Assurée par QBE Insurance 031 0004725 (date de validité : du 01/01/2019 au 31/12/2019)

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE
N° Vert 0 800 400 100
www.ac-environnement.com

Note de synthèse



AMIANTE : Dossier amiante avant vente d'un immeuble bâti (Liste A et B)

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Absence



CREP

Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1\text{mg/cm}^2$ (classe 1).

Présence



DPE

En attente des consommations réelles

Energie :
GES :



ELECTRICITÉ

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Présence



ERP

Le bien est situé dans une zone à risque. (cf Etat des Risques et Pollutions)

Présence



TERMITE

Absence d'indices de termites souterrains (Reticulitermes) et de termites dits de bois sec (Kaloterms) au niveau du bâti.

Absence

Rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Mission de repérage réalisée selon les dispositions des articles L1334-13, R1334-15 et 16, R1334-20 et 21 du Code de la santé publique, et conformément aux arrêtés du 12 Décembre 2012 modifiés relatifs au repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, ainsi qu'à la norme NF X46-020.



A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 15 Route de Blaignan 65670 MONLEON MAGNOAC

Batiment : NC

Étage : NC

Références client : Maison_Route de Blaignan

N° de lot : Non communiqué

Désignation : Maison

Date de construction/permis de construire : En 1950

Fonction du bâtiment : Habitation (Maison individuelles)

A-3

OPERATEUR DE REPERAGE

Nom prénom : BRAIT Benjamin

Certification n° : C2996

Délivré le : 23/11/2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIXPERT - 17 Rue Borrel - 81100 Castres



A-2 PROPRIETAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :

Mme et Mr CARPENTER Angie Dave
15 Route de Blaignan
65670 MONLEON MAGNOAC

Donneur d'ordre :

Mme et Mr CARPENTER
15 Route de Blaignan
65670 MONLEON MAGNOAC

Date commande : 12/11/2019

Date repérage : 12/11/2019

Représentant du DO : Mme et Mr CARPENTER

Rapport émis le : 12/11/2019

A-4 ASSURANCE

Société & Siret : AC Environnement - 441355914

Assurance : QBE Insurance 031 0004725 (validité début : 01/01/2019 - fin : 31/12/2019)

PRÉSENCE D'AMIANTE DANS LE CADRE DE LA MISSION Non

PRÉSENCE DE LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS ET OU Non

DE COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS NON INSPECTÉS

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité

B - SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation de l'immeuble
- A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Opérateur de repérage
- A-4 - Assurance

B - Sommaire

C - Locaux ou parties de locaux et composants ou parties de composant

- C-1 - Locaux visités
- C-2 - Locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s)

ou partie(s) de composant non inspecté(s)

D - Conclusion(s)

- D-1 - Conclusion(s) du rapport de mission
- D-2 - Commentaire(s) et réserve(s)

E - Conditions de repérage

- E-1 - Rapport(s) précédemment réalisé(s)
- E-2 - Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention
- E-3 - Périmètre de repérage
- E-4 - Conditions de réalisation du repérage

F - Grille de résultat du repérage

G - Obligations réglementaires du propriétaire

Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes

H - Recommandations générales de sécurité

Annexes

- Plan de repérage technique
- Reportage photographique
- Etat de conservation des matériaux de la liste A
- Etat de conservation des matériaux de la liste B
- Fiche d'identification et de cotation des prélèvements
- Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire
- Documents

C - LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT

C-1 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

| Plan | Volume | Plan | Volume |
|-----------|--------------------------|-----------|------------------------|
| Rdc | Vol 1 (Chambre 1) | Rdc | Vol 2 (Salle à manger) |
| Rdc | Vol 3 (Dégagement) | Rdc | Vol 4 (W.C) |
| Rdc | Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Etage | Vol 6 (Chambre 2) |
| Etage | Vol 7 (Palier) | Etage | Vol 8 (Rangement) |
| Etage | Vol 9 (Chambre 3) | Etage | Vol 10 (Salle de bain) |
| Extérieur | Vol 11 (Local) | Extérieur | Vol 12 (Extérieur) |

C-2 LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S) ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTÉ(S)

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Justification(s) | Investigations supplémentaires |
|--------------|------------------|--------------------------------|
| Néant | Néant | Néant |

D - CONCLUSIONS

D-1 CONCLUSION(S) DU RAPPORT DE MISSION

Dans le cadre de la mission décrite en entête, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

D-2 COMMENTAIRE(S) ET RESERVE(S)

Commentaire n°1

L'intérieur de l'abri de jardin métallique n'a pas pu être inspecté ce jour car je ne dispose pas des clés.

E - CONDITIONS DE REPÉRAGE

E-1 RAPPORT(S) PRECEDEMMENT REALISE(S)

| Date | Références | Principales conclusions |
|------------|------------|-------------------------|
| Sans objet | Sans objet | Sans objet |

E-2 OBJET, METHODOLOGIE ET CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION

Objet de la mission :

Etablir le rapport de repérage des matériaux et produit des liste A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique afin de constituer le constat établi à l'occasion de la vente d'immeubles d'habitation comportant un seul logement ou de partieprivatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation.

Méthodologie :

Rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Cadre réglementaire et normatif :

- Code de la santé publique : articles L1334-13, R1334-15 et 16, R1334-20 et 21, listes A et B de l'annexe 13-9;
- Décret n°2011-629 de 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage;
- Norme NF X46-020;

Limite de la mission:

En aucun cas, les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux, y compris de démolition.

E-3 PERIMETRE DE REPERAGE

Notre périmètre de repérage porte sur l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble listés au point C-1 du présent rapport et figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités listés au point C-2.

E-4 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage

Le programme de repérage de la présente mission est constitué exclusivement par les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, conformément aux obligations du propriétaire énoncées dans l'article R1334-15 et 16 du même code :

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

Composant à sonder ou à vérifier

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-21

| Composant de la construction | Partie de composant à sonder ou à vérifier |
|---|--|
| 1. Parois verticales intérieures | |
| - Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. |
| - Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, panneaux de cloisons. |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. |
| Planchers | Dalles de sol. |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...). | Conduits, enveloppe de calorifuges. |
| Clapets / volets coupe feu | Clapets, volets, rebouchage. |
| Portes coupe feu | Joints (tresses, bandes). |
| Vides ordures | Conduits. |
| 4. Eléments extérieurs | |
| Toitures. | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. |
| Bardages et façades légères. | Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment). |
| Conduits en toiture et façade. | Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

F - GRILLE DE RESULTAT DU REPERAGE

| Localisation | Categorie | Composant | Partie de composant | Liste Action | Description | Précision | Ref préel.Descriptif | Résultat | Conclusion | EC |
|--------------------------|-----------|-----------|---------------------|--------------|-------------|-----------|----------------------|----------|------------|----|
| Plan : Etage | | | | | | | | | | |
| Vol 6 (Chambre 2) | | | | | | | | Néant* | Absence | |
| Vol 7 (Palier) | | | | | | | | Néant* | Absence | |
| Vol 8 (Rangement) | | | | | | | | Néant* | Absence | |
| Vol 9 (Chambre 3) | | | | | | | | Néant* | Absence | |
| Vol 10 (Salle de bain) | | | | | | | | Néant* | Absence | |
| Plan : Extérieur | | | | | | | | | | |
| Vol 11 (Local) | | | | | | | | Néant* | Absence | |
| Vol 12 (Extérieur) | | | | | | | | Néant* | Absence | |
| Plan : Rdc | | | | | | | | | | |
| Vol 1 (Chambre 1) | | | | | | | | Néant* | Absence | |
| Vol 2 (Salle à manger) | | | | | | | | Néant* | Absence | |
| Vol 3 (Dégagement) | | | | | | | | Néant* | Absence | |
| Vol 4 (W.C) | | | | | | | | Néant* | Absence | |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | | | | | | | | Néant* | Absence | |

* Conformément à l'article R 1334-20 et 21 (Liste A et B) définissant l'ensemble des composants dont les parties sont à sonder ou à vérifier, après intervention de l'opération de repérage, les locaux investigués ne présentent aucun de ces éléments.

G - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DU PROPRIETAIRE

RECOMMANDATIONS DE GESTION ADAPTÉES AUX BESOINS DE PROTECTION DES PERSONNES

Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

Score 1 :

L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 2 :

La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3 :

Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné :

- dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre,
- dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Produits de la liste B :

Score EP (Evaluation périodique) :

Cette evaluation consiste a :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Score AC1 (action corrective de niveau 1) :

Cette action corrective consiste a :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Score AC2 (action corrective de niveau 2) :

Cette action corrective consiste a :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

H - RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations Générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc...) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

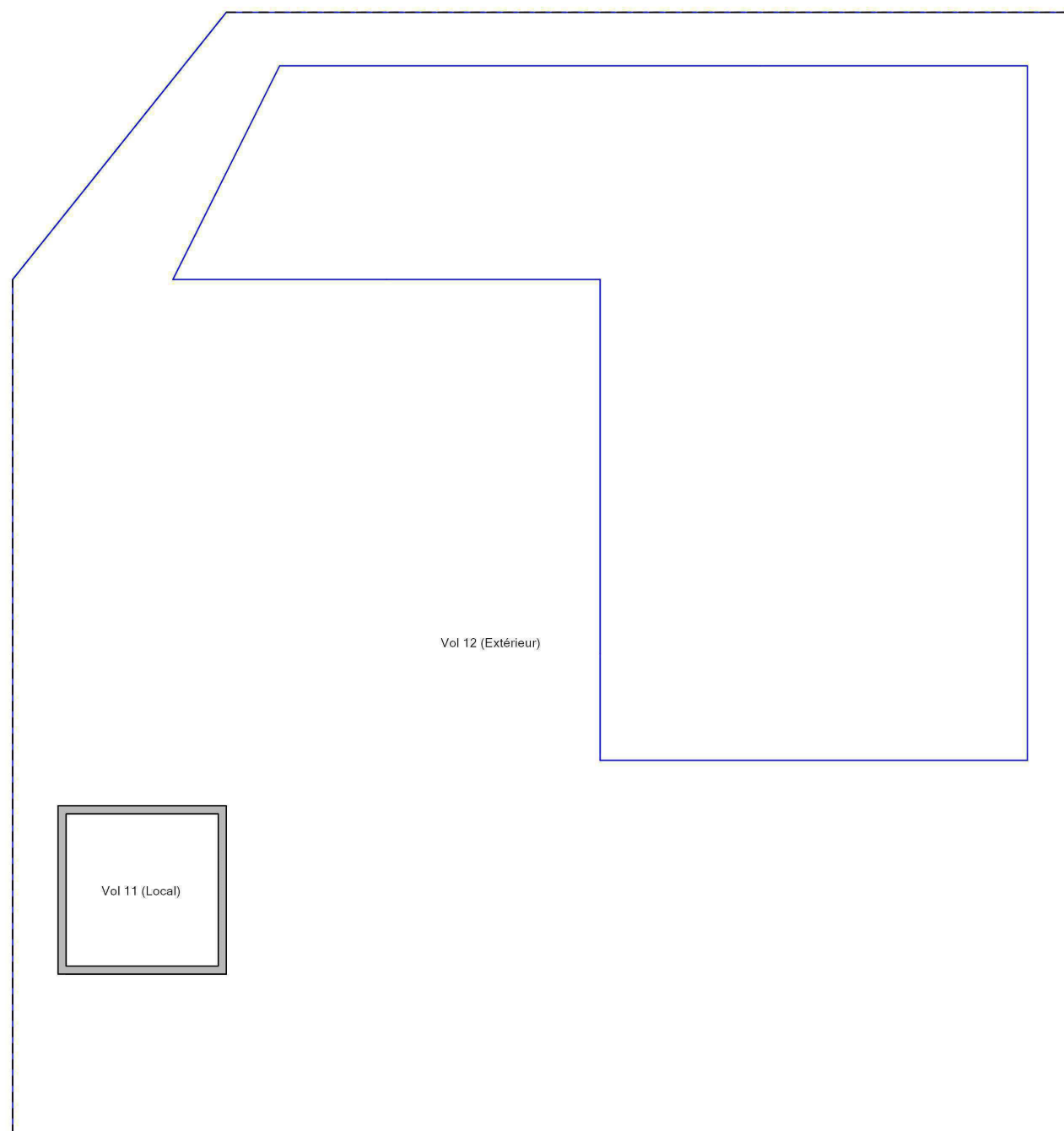
Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.


ANNEXE : PLANS DE REPÉRAGE DES MPCA

| Ref. | Plans | Titre du plan |
|------|-----------|---|
| | Rdc | Rdc - Plan de repérage - Actions menées |
| | Étage | Étage - Plan de repérage - Actions menées |
| | Extérieur | Extérieur - Plan de repérage - Actions menées |

Légende



| | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

|  | Adresse du bien | Désignation | Date intervention | Technicien intervenant |
|---|---|-------------|-------------------|------------------------|
| | 15 Route de Blaignan 65670 MONLEON MAGNOAC | Maison | 12/11/2019 | BRAIT Benjamin |

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Diagnostic réalisé conformément aux articles L. 1334-5 à L. 1334-10, R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique, à l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb, et à la norme NF X 46-030.

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DU BIEN

Adresse : 15 Route de Blaignan 65670 MONLEON MAGNOAC
Batiment : NC
Etage : NC
Références client : Maison_Route de Blaignan
N° de lot : Non communiqué
Descriptif sommaire : Maison
Date de construction : En 1950
Fonction du bâtiment : Habitation (Maison individuelles)

A-2 PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire ou syndic :
Mme et Mr CARPENTER Angie Dave
15 Route de Blaignan
65670 MONLEON MAGNOAC

Donneur d'ordre :
Mme et Mr CARPENTER
15 Route de Blaignan
65670 MONLEON MAGNOAC

A-3 APPAREIL A FLUORESCENCE X ET LABORATOIRE D'ANALYSE

Modèle d'appareil / n°série : Fondis XLp (20118)
Date de chargement de la source : 20/09/2018
Nature radionucléide : Cd-109
Activité initiale : 1480 MBq
Date de fin de validité de la source : 19/01/2024
Adresse du laboratoire éventuel : Pas d'analyse effectuée

A-4 MISSION

Date du constat : 12/11/2019
Date du rapport : 12/11/2019
Référence mission : 002R4001463
Circonstance du constat : Vente

Informations complémentaires :

Logement vacant : NC Présence d'enfants : Non
Vide d'occupants : NC Nb enfants - de 6 ans: NC
Présence d'adultes : Non
Nombre d'adultes : NC

A-5 AUTEUR DU CONSTAT / ORGANISME

Société & Siret : AC Environnement - 441355914
Nom prénom : BRAIT Benjamin
Certification n° : C2996
Délivré le : 23/11/2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIXPERT - 17 Rue Borrel - 81100 Castres



B - SYNTHÈSE(S) DE CONCLUSION

Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1\text{mg/cm}^2$ (classe 1).

Unités de diagnostic de classe 1 et 2 :

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2 afin d'éviter leur dégradation future.

Unités de diagnostic de classe 3 :

En application de l'Article L1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet du constat doit effectuer des travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

| Nb d'unités de diagnostic : | CLASSE 0 | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 | NON MESURÉES |
|-----------------------------|-------------|-----------|----------|----------|--------------|
| 94 | 92 (97,87%) | 2 (2,13%) | 0 (0%) | 0 (0%) | 0 (0%) |

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité

SOMMAIRE

A - Renseignements administratif

- A-1 - Désignation du bien
- A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Appareil à fluorescence X et laboratoire d'analyse
- A-4 - Mission
- A-5 - Auteur du constat / Organisme

B - Synthèse(s) de conclusion

C - Mission

- C-1 - Validité du CREP
- C-2 - Commentaires
- C-3 - Rappel de la réglementation et objectifs du CREP

D - Méthodologie employée

- D-1 - Valeurs de référence utilisées pour la mesure du plomb par fluorescence x
- D-2 - Stratégie de mesurage
- D-3 - Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire
- D-4 - Présentation des résultats

E - Synthèse de la mission

- E-1 - Unités de diagnostic par volume
- E-2 - Liste des locaux visités
- E-3 - Liste des locaux non visités
- E-4 - Résultat des mesures

F - Conclusions

- F-1 - Classement des unités de diagnostic
- F-2 - Recommandations au propriétaire et obligations en cas d'u.d. de classe 3
- F-3 - Facteurs de dégradation du bâti

G - Obligation d'information pour le propriétaire

H - Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

- H-1 - Textes de référence
- H-2 - Ressources documentaires

I - Annexes :

- I1 - Compte rendu de la recherche des canalisations en plomb
- I2 - Analyses chimiques du laboratoire
- I3 - Notice d'information
- I4 - Attestation d'autorisation d'exercer par l'ASN
- I5 - Croquis
- I6 - Attestation d'assurance et attestation de certification

C - MISSION

C-1 VALIDITÉ DU CREP

Le constat est utilisable :

1 an pour les ventes si du plomb est détecté

6 ans pour les locations si du plomb est détecté

Sans limite de durée pour les ventes ou les locations si aucun plomb n'est détecté

Sans limite de durée pour les parties commune d'habitation

Ainsi un constat plomb peut être utilisé à la fois pour une vente et ensuite pour une location et inversement, dès l'instant où la condition de validité est respectée.

Circonstance du présent constat : Vente

C-2 COMMENTAIRES

C-2.1 PRÉSENCE DE PLOMB LAMINÉ

Absence de plomb laminé

C-2.2 COMMENTAIRES

Commentaire n°2

La peinture positive mesurée dans la cuisine correspond à la peinture beige se trouvant à droite du plan de travail et en partie sous la fenêtre donnant côté rue.

C-3 RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ET OBJECTIFS DU CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

D - METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm². Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

D-1 VALEURS DE RÉFÉRENCE UTILISÉES POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

D-2 STRATÉGIE DE MESURAGE

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

- L'auteur du constat mesure la concentration en plomb des revêtements d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3m de hauteur.
- Si il existe des locaux non visités, des unités de diagnostic non mesurées, inaccessibles et/ou situées à une hauteur supérieure à 3 mètres, nous restons à disposition du commanditaire pour définir les dispositions particulières à prendre afin de satisfaire aux obligations réglementaires.

D-3 RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du Code de la Santé Publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- Lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- Lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- Lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb
- Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

D-4 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...).

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures, selon le tableau suivant, en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| | Non dégradé ou non visible | 1 |
| > seuils | État d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

E - SYNTHÈSE DE LA MISSION

E-1 UNITÉS DE DIAGNOSTIC PAR VOLUME

* UD : Unité de diagnostic

** NM : Non mesurée

| Volume | UD* NM** | UD* classe 0 | UD* classe 1 | UD* classe 2 | UD* classe 3 | Total UD |
|-----------------------------|-----------|--------------|--------------|--------------|--------------|----------|
| Volume 6 (Chambre 2) | 0(0,00 %) | 11(100,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 11 |
| Volume 7 (Palier) | 0(0,00 %) | 6(100,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 6 |
| Volume 8 (Rangement) | 0(0,00 %) | 8(100,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 8 |
| Volume 9 (Chambre 3) | 0(0,00 %) | 9(100,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 9 |
| Volume 10 (Salle de bain) | 0(0,00 %) | 7(87,50 %) | 1(12,50 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 8 |
| Volume | UD* NM** | UD* classe 0 | UD* classe 1 | UD* classe 2 | UD* classe 3 | Total UD |
| Volume 11 (Local) | 0(0,00 %) | 5(100,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 5 |
| Volume | UD* NM** | UD* classe 0 | UD* classe 1 | UD* classe 2 | UD* classe 3 | Total UD |
| Volume 1 (Chambre 1) | 0(0,00 %) | 9(100,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 9 |
| Volume 2 (Salle à manger) | 0(0,00 %) | 8(100,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 8 |
| Volume 3 (Dégagement) | 0(0,00 %) | 9(100,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 9 |
| Volume 4 (W.C) | 0(0,00 %) | 8(100,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 8 |
| Volume 5 (Séjour / Cuisine) | 0(0,00 %) | 12(92,31 %) | 1(7,69 %) | 0(0,00 %) | 0(0,00 %) | 13 |

E-2 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

| | |
|---------------------------|-------------------------|
| Vol 1 (Chambre 1) | Vol 2 (Salle à manger) |
| Vol 3 (Dégagement) | Vol 4 (W.C) |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Vol 6 (Chambre 2) |
| Vol 7 (Palier) | Vol 8 (Rangement) |
| Vol 9 (Chambre 3) | Vol 10 (Salle de bain) |
| Vol 11 (Local) | Vol 12 (Extérieur) |

E-3 LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS

| Localisation | Motif | Remarque |
|--------------|-------|----------|
| Néant | | |

E-4 RÉSULTAT DES MESURES

Etalonnage

| | | | | | | |
|---|------------------|---------------|------|-------------------|------|------------------------------------|
| 1 | Etalonnage début | Valeur témoin | 1,00 | Valeur étalonnage | 1,00 | mesure conforme notice fournisseur |
| 2 | Etalonnage fin | Valeur témoin | 1,00 | Valeur étalonnage | 1,00 | mesure conforme notice fournisseur |

Tableau de mesures

| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|---------------------------------------|----------|--------------------------|---------------------------|------------------|---------------------|-------------------------------------|-----------------------------|------------------------|----------|-------------|
| Etage - Vol 10 (Salle de bain) | | | | | | | | | | |
| 134 | B | Fenêtre(1) (Garde-Corps) | Centre | Métal | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 135 | B | Fenêtre(1) (Ouvrant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 136 | B | Fenêtre(1) (Dormant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 137 | B | Plinthe | Centre | Carrelage | Brut | 3,10 | Positive non dégradé | Non dégradé | 1 | - |
| 138 | A | Plinthe | Centre | Carrelage | Brut | 3,10 | Positive non dégradé | Non dégradé | 1 | - |
| 139 | Plafond | Plafond(1) (Plafond) | Centre | Bois | Papier peint | 0 | | | 0 | - |
| 140 | A | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 141 | A | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 142 | B | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 143 | B | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 144 | C | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 145 | C | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 146 | D | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 147 | D | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |

Nombre total d'unités de Diagnostic : 8

Nombre d'unités de classe 3 : 0

Pourcentage de classe 3 : 0,00%



| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|----------------------------------|---------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
| Etage - Vol 6 (Chambre 2) | | | | | | | | | | |
| 89 | A | Mur | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 90 | A | Mur | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 91 | B | Mur | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 92 | B | Mur | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 93 | C | Mur | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 94 | C | Mur | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 95 | D | Mur | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 96 | D | Mur | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 97 | E | Mur | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 98 | E | Mur | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 99 | F | Mur | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 100 | F | Mur | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 101 | F | Fenêtre(1) (Volet) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 102 | F | Fenêtre(1) (Ouvrant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 103 | F | Fenêtre(1) (Dormant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 104 | E | Fenêtre(1) (Volet) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 105 | E | Fenêtre(1) (Ouvrant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 106 | E | Fenêtre(1) (Dormant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 107 | Plafond | Plafond(1) (Plafond) | Centre | Bois | Papier peint | 0 | | | 0 | - |

Nombre total d'unités de Diagnostic : 11

Nombre d'unités de classe 3 : 0

Pourcentage de classe 3 : 0,00%

| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|--------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
|--------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|



| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|---------------------------------------|---------|-------------------------------------|-------------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
| Etage - Vol 7 (Palier) | | | | | | | | | | |
| 108 | A | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 109 | A | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 110 | B | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 111 | B | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 112 | C | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 113 | C | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 114 | D | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 115 | D | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 116 | Plafond | Plafond(1) (Plafond) | Centre | Bois | Papier peint | 0 | | | 0 | - |
| 131 | D | Porte(1) (Ouvrant) / Vol 6 (côté D) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 132 | D | Porte(1) (Dormant) / Vol 6 (côté D) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| Nombre total d'unités de Diagnostic : | | 6 | Nombre d'unités de classe 3 : | | 0 | Pourcentage de classe 3 : | | 0,00% | | |

| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|----------------------------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
| Etage - Vol 8 (Rangement) | | | | | | | | | | |
| 117 | A | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 118 | A | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 119 | B | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 120 | B | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 121 | C | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 122 | C | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 123 | D | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 124 | D | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |



Plomb

| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|----------------------------------|---------|--------------------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
| Etage - Vol 8 (Rangement) | | | | | | | | | | |
| 125 | E | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 126 | E | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 127 | F | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 128 | F | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 129 | B | Porte(1) (Ouvrant) / Vol 10 (côté D) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 130 | B | Porte(1) (Dormant) / Vol 10 (côté D) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 133 | Plafond | Plafond(1) (Plafond) | Centre | Bois | Papier peint | 0 | | | 0 | - |

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------------|---|---------------------------|-------|
| Nombre total d'unités de Diagnostic : | 8 | Nombre d'unités de classe 3 : | 0 | Pourcentage de classe 3 : | 0,00% |
|---------------------------------------|---|-------------------------------|---|---------------------------|-------|

| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|----------------------------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
| Etage - Vol 9 (Chambre 3) | | | | | | | | | | |
| 148 | A | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 149 | A | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 150 | B | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 151 | B | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 152 | C | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 153 | C | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 154 | D | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 155 | D | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 156 | E | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 157 | E | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 158 | F | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 159 | F | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |



| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|--------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
|--------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|

Etage - Vol 9 (Chambre 3)

| | | | | | | | | | | |
|-----|---------|----------------------|--------|--------|--------------|---|--|--|---|---|
| 160 | G | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 161 | G | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 162 | H | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 163 | H | Mur | Centre | Enduit | Plâtre | 0 | | | 0 | - |
| 164 | Plafond | Plafond(1) (Plafond) | Centre | Bois | Papier peint | 0 | | | 0 | - |

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------------|---|---------------------------|-------|
| Nombre total d'unités de Diagnostic : | 9 | Nombre d'unités de classe 3 : | 0 | Pourcentage de classe 3 : | 0,00% |
|---------------------------------------|---|-------------------------------|---|---------------------------|-------|

| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|--------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
|--------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|

Extérieur - Vol 11 (Local)

| | | | | | | | | | | |
|-----|---------|----------------------|--------|-------|------|---|--|--|---|---|
| 165 | A | Mur | Centre | Métal | Brut | 0 | | | 0 | - |
| 166 | A | Mur | Centre | Métal | Brut | 0 | | | 0 | - |
| 167 | B | Mur | Centre | Métal | Brut | 0 | | | 0 | - |
| 168 | B | Mur | Centre | Métal | Brut | 0 | | | 0 | - |
| 169 | C | Mur | Centre | Métal | Brut | 0 | | | 0 | - |
| 170 | C | Mur | Centre | Métal | Brut | 0 | | | 0 | - |
| 171 | D | Mur | Centre | Métal | Brut | 0 | | | 0 | - |
| 172 | D | Mur | Centre | Métal | Brut | 0 | | | 0 | - |
| 173 | Plafond | Plafond(1) (Plafond) | Centre | Métal | Brut | 0 | | | 0 | - |

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------------|---|---------------------------|-------|
| Nombre total d'unités de Diagnostic : | 5 | Nombre d'unités de classe 3 : | 0 | Pourcentage de classe 3 : | 0,00% |
|---------------------------------------|---|-------------------------------|---|---------------------------|-------|

| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|--------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
|--------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|

Rdc - Vol 1 (Chambre 1)





| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|---------------------------------------|---------|--------------------------|-------------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
| Rdc - Vol 1 (Chambre 1) | | | | | | | | | | |
| 68 | A | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 69 | A | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 70 | B | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 71 | B | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 72 | C | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 73 | C | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 74 | D | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 75 | D | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 76 | D | Mur | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 77 | C | Fenêtre(1) (Volet) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 78 | C | Fenêtre(1) (Ouvrant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 79 | C | Fenêtre(1) (Dormant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 80 | A | Plinthe | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 81 | A | Plinthe | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 82 | B | Plinthe | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 83 | B | Plinthe | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 84 | C | Plinthe | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 85 | C | Plinthe | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 86 | D | Plinthe | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 87 | D | Plinthe | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 88 | Plafond | Plafond(1) (Plafond) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| Nombre total d'unités de Diagnostic : | | 9 | Nombre d'unités de classe 3 : | | 0 | Pourcentage de classe 3 : | | 0,00% | | |



| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|---------------------------------------|---------|--------------------------|-------------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
| Rdc - Vol 2 (Salle à manger) | | | | | | | | | | |
| 54 | A | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 55 | A | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 56 | B | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 57 | B | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 58 | C | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 59 | C | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 60 | D | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 61 | D | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 62 | Plafond | Plafond(1) (Plafond) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 63 | C | Porte(1) (Volet) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 64 | C | Porte(1) (Ouvrant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 65 | C | Porte(1) (Dormant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 66 | D | Porte(1) (Ouvrant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 67 | D | Porte(1) (Dormant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| Nombre total d'unités de Diagnostic : | | 8 | Nombre d'unités de classe 3 : | | 0 | Pourcentage de classe 3 : | | 0,00% | | |

| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|---------------------------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
| Rdc - Vol 3 (Dégagement) | | | | | | | | | | |
| 23 | A | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 24 | A | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 25 | B | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 26 | B | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 27 | C | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |



| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|--------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
|--------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|

Rdc - Vol 3 (Dégagement)

| | | | | | | | | | | |
|----|---------|------------------------|--------|--------|----------|---|--|--|---|---|
| 28 | C | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 29 | D | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 30 | D | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 31 | C | Fenêtre(1) (Dormant) | Centre | Ciment | Brut | 0 | | | 0 | - |
| 32 | Plafond | Plafond(1) (Plafond) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 33 | B | Ouverture(1) (Dormant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 34 | D | Porte(1) (Ouvrant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 35 | D | Porte(1) (Dormant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 36 | A | Porte(1) (Ouvrant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 37 | A | Porte(1) (Dormant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------------|---|---------------------------|-------|
| Nombre total d'unités de Diagnostic : | 9 | Nombre d'unités de classe 3 : | 0 | Pourcentage de classe 3 : | 0,00% |
|---------------------------------------|---|-------------------------------|---|---------------------------|-------|

| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|--------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
|--------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|

Rdc - Vol 4 (W.C)

| | | | | | | | | | | |
|----|---|---------|--------|-------|--------------|---|--|--|---|---|
| 38 | A | Cimaise | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 39 | A | Cimaise | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 40 | B | Cimaise | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 41 | B | Cimaise | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 42 | C | Cimaise | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 43 | C | Cimaise | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 44 | D | Cimaise | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 45 | D | Cimaise | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 46 | A | Mur | Centre | Béton | Papier peint | 0 | | | 0 | - |





| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|--------------------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
| Rdc - Vol 4 (W.C) | | | | | | | | | | |
| 47 | A | Mur | Centre | Béton | Papier peint | 0 | | | 0 | - |
| 48 | B | Mur | Centre | Béton | Papier peint | 0 | | | 0 | - |
| 49 | B | Mur | Centre | Béton | Papier peint | 0 | | | 0 | - |
| 50 | C | Mur | Centre | Béton | Papier peint | 0 | | | 0 | - |
| 51 | C | Mur | Centre | Béton | Papier peint | 0 | | | 0 | - |
| 52 | D | Mur | Centre | Béton | Papier peint | 0 | | | 0 | - |
| 53 | D | Mur | Centre | Béton | Papier peint | 0 | | | 0 | - |

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------------|---|---------------------------|-------|
| Nombre total d'unités de Diagnostic : | 8 | Nombre d'unités de classe 3 : | 0 | Pourcentage de classe 3 : | 0,00% |
|---------------------------------------|---|-------------------------------|---|---------------------------|-------|

| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|---------------------------------------|----------|--------------------------|---------------------------|---------------|---------------------|-------------------------------------|-----------------------------|------------------------|----------|-------------|
| Rdc - Vol 5 (Séjour / Cuisine) | | | | | | | | | | |
| 1 | A | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 2 | A | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 3 | B | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 4 | B | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 5 | C | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 6 | C | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 7 | D | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 8 | D | Mur | Centre | Enduit | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 9 | B | Mur | Gauche Centre | Enduit | Peinture | 4,60 | Positive non dégradé | Non dégradé | 1 | - |
| 10 | Plafond | Plafond(1) (Plafond) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 11 | B | Fenêtre(1) (Volet) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |



| N° de Mesure | Zone | Unité de diagnostic (UD) | Localisation de la mesure | Substrat | Revêtement apparent | concentration (mg/cm ²) | Etat de conservation | Type de la dégradation | Classe | Observation |
|---------------------------------------|------|--------------------------|---------------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------|--------|-------------|
| Rdc - Vol 5 (Séjour / Cuisine) | | | | | | | | | | |
| 12 | B | Fenêtre(1) (Ouvrant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 13 | B | Fenêtre(1) (Dormant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 14 | D | Porte(1) (Volet) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 15 | D | Porte(1) (Ouvrant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 16 | D | Porte(1) (Dormant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 17 | D | Fenêtre(1) (Volet) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 18 | D | Fenêtre(1) (Ouvrant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 19 | D | Fenêtre(1) (Dormant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 20 | C | Fenêtre(1) (Volet) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 21 | C | Fenêtre(1) (Ouvrant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |
| 22 | C | Fenêtre(1) (Dormant) | Centre | Bois | Peinture | 0 | | | 0 | - |

Nombre total d'unités de Diagnostic : 13

Nombre d'unités de classe 3 : 0

Pourcentage de classe 3 : 0,00%

F - CONCLUSION(S)

Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1\text{mg/cm}^2$ (classe 1).

F-1 CLASSEMENT DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC

| Nombre d'unités de diagnostic : | CLASSE 0 | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 | NON MESURÉES |
|---------------------------------|-------------|-----------|----------|----------|--------------|
| 94 | 92 (97,87%) | 2 (2,13%) | 0 (0%) | 0 (0%) | 0 (0%) |

F-2 RECOMMANDATIONS AU PROPRIÉTAIRE ET OBLIGATIONS EN CAS D'UD DE CLASSE 3

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1mg/cm^2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

S'il existe au moins une unité de classe 1 et 2

Nous rappelons au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future (voir notice d'information)

S'il existe au moins une unité de classe 3

Article L1334-9 modifié du Code de la Santé Publique:

« Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée(1). Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale »

(1) Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises. (Annexe 1 de l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au CREP).

S'il existe au moins une situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme

Article L1334-10 du Code de la Santé Publique:

« Si le Constat de Risque d'Exposition au Plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de situations de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet dans les 5 jours une copie de ce document à l'ARS ».

Article L1334-11 du Code de la Santé Publique:

« Sur proposition de ses services ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune concernée, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire toutes mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante. »

« Le coût des mesures conservatoires prises est mis à la charge du propriétaire, du syndicat de copropriétaires, ou de l'exploitant du local d'hébergement. »

F-3 FACTEURS DE DÉGRADATION DU BATI

| SITUATION DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE | |
|---|--------------|
| 1-Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'éléments unitaires de classe 3 ? Localisation : NC | Non |
| 2-L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 ? | Non |
| SITUATION DE DÉGRADATION DU BATI | |
| 3-Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ? Localisation : NC | Non |
| 4-Les locaux objets du constat présentent des traces de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs éléments unitaires d'une même pièce ? Localisation : NC | Non |
| 5-Les locaux objets du constat présentent plusieurs éléments unitaires d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ? Localisation : NC | Non |
| TRANSMISSION DU CONSTAT A L'AGENCE RÉGIONNALE DE SANTÉ(ARS) | |
| Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours à l'ARS de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé. | Non |
| OBSERVATION : ÉTAT GÉNÉRAL DU BIEN | |
| Le technicien a déterminé que l'état général du bien était : | Etat d'usage |

G - OBLIGATION D'INFORMATION POUR LE PROPRIÉTAIRE

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 modifié du Code de la Santé Publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 modifié est réalisée par la remise du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 modifié du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

H - INFORMATIONS SUR LES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'EXPOSITION AU PLOMB

H-1 TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la Santé Publique :

- Code de la Santé Publique : Articles L.1334-1 modifié, L.1334-1-1 et L.1334-2 modifiés, L.1334-3 modifié, L.1334-4 à L.1334-8-1, L.1334-9 modifié, L.1334-10 et L.1334-11, L.1334-12 modifié.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le Code de la Santé Publique;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en partie commune;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du Code de la Santé Publique;
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des Constats de Risque d'Exposition au Plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - Article 48.

Code de la Construction et de l'Habitat :

- Code de la Construction et de l'Habitat : Articles L.271-4 à L.271-6 modifiés (dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-5 modifié (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitat et le Code de la Santé Publique.

Code du Travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du Travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1 modifié, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du Code du Travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le Code du Travail et le Code de la Santé Publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

H-2 RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Documents techniques :

- Fiche toxicologique n°59-INRS-Août 2018
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, septembre 2013 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».
- Norme AFNOR NF X 46-031 «Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acide-soluble».
- Préconisations pour la réalisation d'un diagnostic plomb avant travaux. Mars 2014
- Décapage des peintures au plombifères. Ref ISFOP13
- Traitement des peintures au plomb. Ref ISG0115

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/>

I - ANNEXES

I-1 COMPTE RENDU DE LA RECHERCHE DES CANALISATIONS EN PLOMB

Conclusion : Le bien n'est pas situé dans un département assujetti à la recherche de canalisations en plomb.

Localisation des canalisations en plomb

| Volume | Localisation | Mètre linéaire apparent |
|--------|--------------|-------------------------|
| Néant | Néant | Néant |

I-2 ANALYSE CHIMIQUE DU LABORATOIRE

Néant.

I-3 NOTICE D'INFORMATIONS

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !

La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Les peintures contenant du plomb ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

-s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb,

-s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb,

-s'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre ;

- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;

- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;

- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;

- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie).

Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Exemples de revêtements dégradés représentant un risque pour la santé. **Plaquette d'informations disponible sur :**

<http://www.sante-sports.gouv.fr>



Lyon, le 20 JUIL. 2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-033828

Affaire suivie par : Julie GILLES
Tél : 04.26.28.61.79
Mel : julie.gilles@asn.fr

M. Denis MORA
Société AC ENVIRONNEMENT
64, rue Clément Ader
42 153 RIORGES

Objet : Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales
Sources radioactives scellées - Détection de plomb dans les peintures
Modification de l'autorisation de détenir et d'utiliser des radionucléides en sources scellées

Réf. : Votre demande de renouvellement d'autorisation reçue le 28 juin 2018 (formulaire daté du 27 juin 2018 et documents associés)

Numéro de dossier à rappeler dans toute correspondance : T420285

Monsieur,

Comme suite à votre demande rappelée en référence et en application de l'article L. 592-21 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint l'autorisation qui vous a été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Cette autorisation est **valable jusqu'au 20 juillet 2023**. Elle met fin à l'autorisation CODEP-LYO-2018-011032 du 19 mars 2018.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus dans les codes du travail et de la santé publique, **vous devez faire contrôler votre installation tous les ans par un organisme agréé par l'ASN.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de la radioprotection,

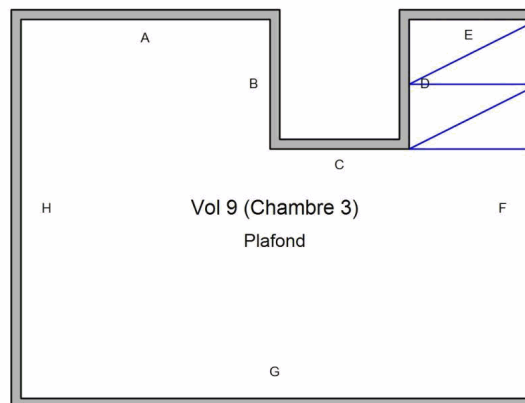
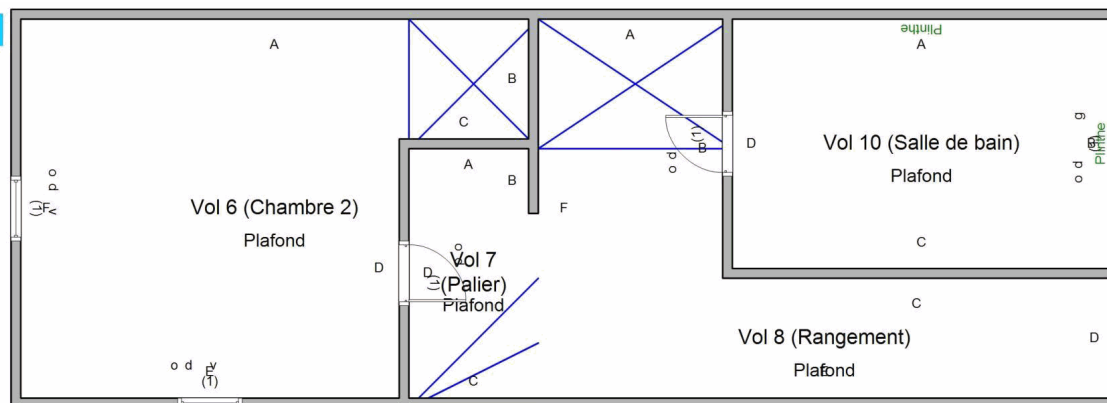


Julie GILLES

Plan de repérage: Etage (CREP)




CREP

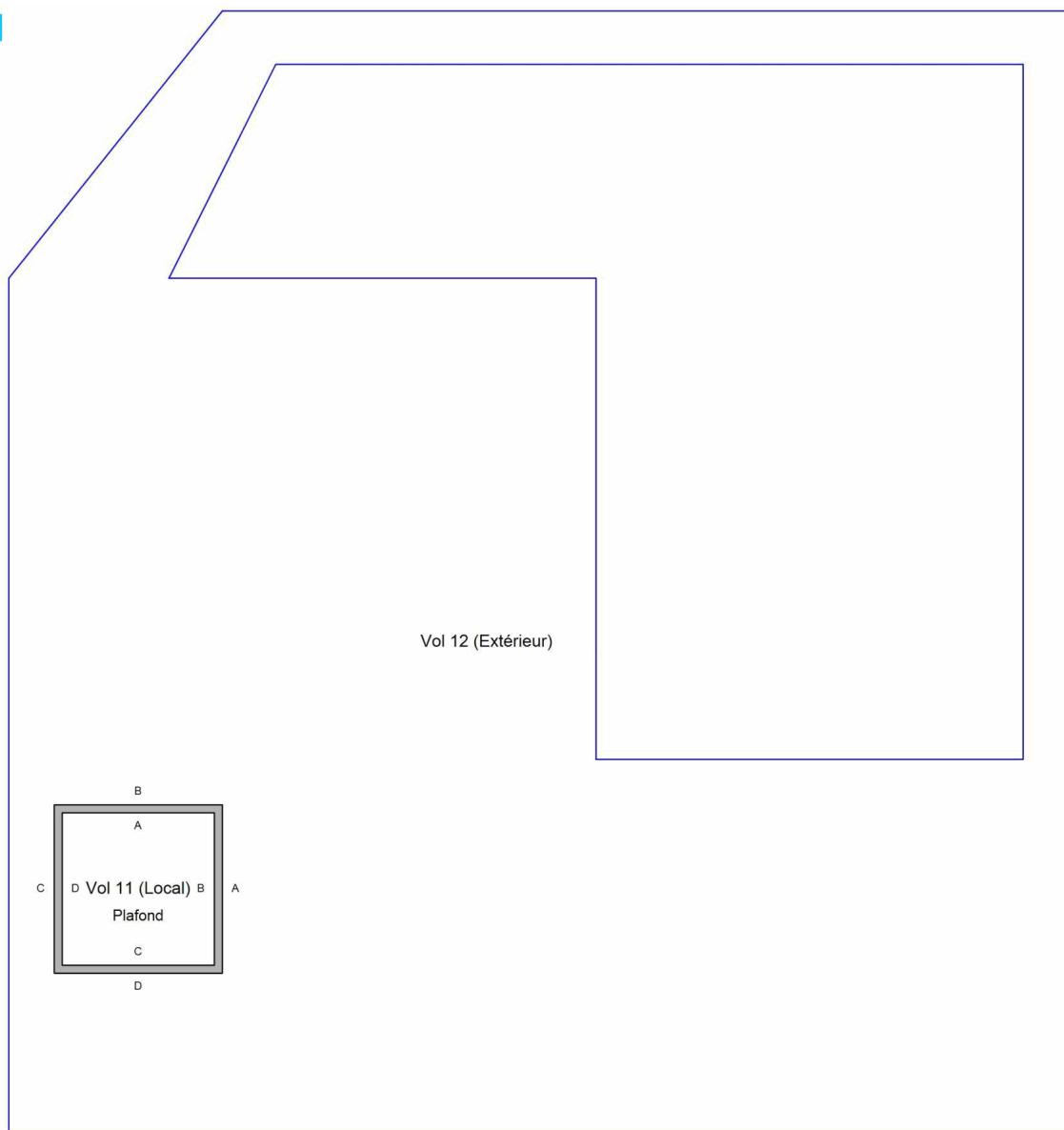
- Élément classe 1
(positive non dégradé)
- Élément classe 2
(positive en état d'usage)
- Élément classe 3
(positive dégradé)



Plan de repérage: Extérieur (CREP)

CREP

-  Élément classe 1
(positive non dégradé)
-  Élément classe 2
(positive en état
d'usage)
-  Élément classe 3
(positive dégradé)



Plan de repérage: Rdc (CREP)

CREP

- Elément classe 1
(positive non dégradé)
- Elément classe 2
(positive en état
d'usage)
- Elément classe 3
(positive dégradé)



Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations estimées (consommation conventionnelle)
6.1 (vente)

FICHE SIGNALÉTIQUE DU DPE

Numero ADEME : 196511000005H **Logiciel :** Atlante Xpert V2.0 validé ADEME le 24/04/2013
Type bâtiment : Maison individuelle **Technicien :** BRAIT Benjamin
Valable jusqu'au: 11/11/2029 **Date :** 12/11/2019 **Signature :**
Construction : < 1948 **Surface habitable :** 75 m²
Numero de lot : NC

Réf mandataire : Maison_Route de Blaignan

Adresse : 15 Route de Blaignan 65670 MONLEON MAGNOAC

Désignation : Maison

PROPRIÉTAIRE PROPRIÉTAIRE DES INSTALLATIONS COMMUNES

Nom : Mme et Mr CARPENTER **Nom :**

Adresse : 15 Route de Blaignan 65670 MONLEON MAGNOAC **Adresse :**

CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

obtenu par la méthode 3CL, version 1.3, estimées au logement, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015

| | Consommation en énergie finale Détail par énergie et par usage en kWh/ep | Consommation en énergie primaire Détail par usage en kWh/ep | Frais annuels d'énergie en € TTC |
|---|--|---|-------------------------------------|
| Chauffage | | 0 | 0 |
| Eau chaude sanitaire | | 0 | 0 |
| Refroidissement | 0 | 0 | 0 |
| Consommation d'énergie pour les usages recensés | | | + Abonnement : 261,62 |

INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

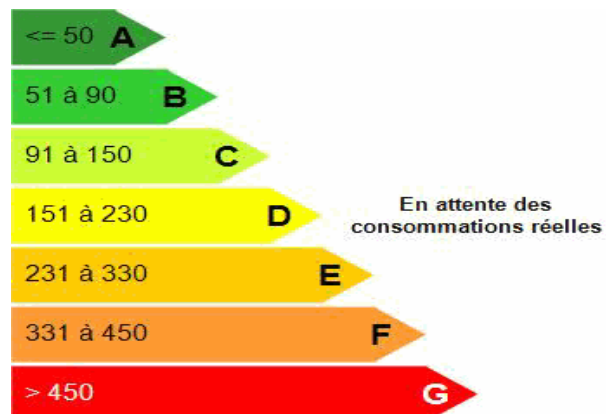
Consommations énergétiques (en énergie primaire)
Pour les usages recensés

Consommation Conventionnel : kWh/ep/m².an

Emissions de gaz à effet de serre (GES) (en énergie primaire)
Pour les usages recensés

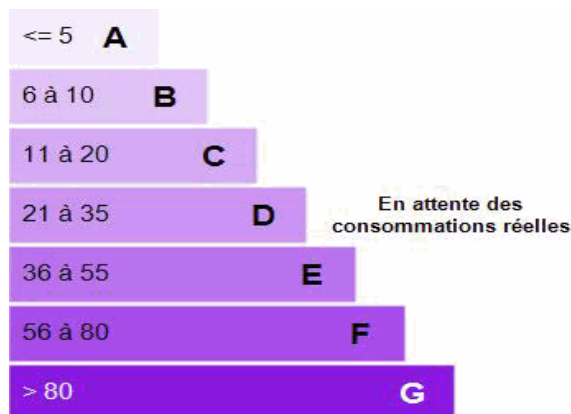
Estimation des émissions : kgéqCO₂/m².an

Sur la base d'estimations au logement
Maison individuelle économe



Maison individuelle énergivore

Faible émission de GES



Forte émission de GES

DESCRIPTIF DU LOGEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS

Enveloppe

| | |
|-------------------|--|
| Mur n°1 | Inconnu - Non isolé |
| Plancher bas n°1 | Inconnu - Isolé avec année de construction - Type d'isolation inconnu |
| Plancher haut n°1 | - Inconnu - Isolé avec année de construction - Type d'isolation inconnu - Type de combles : Perdus |
| Paroi vitrée n°1 | Fenêtres battantes - Simple vitrage vertical - Bois - Volet battant bois (e > 22mm) |
| Paroi vitrée n°2 | Fenêtres battantes - Simple vitrage vertical - Bois - Volet battant bois (e > 22mm) |
| Paroi vitrée n°4 | Fenêtres battantes - Simple vitrage horizontal - Bois |
| Paroi vitrée n°3 | Fenêtres battantes - Simple vitrage horizontal - Bois |
| Paroi vitrée n°5 | Fenêtres battantes - Simple vitrage vertical - Bois - Volet battant bois (e > 22mm) |
| Paroi vitrée n°8 | Fenêtres battantes - Simple vitrage vertical - Bois |
| Paroi vitrée n°6 | Fenêtres battantes - Simple vitrage vertical - Bois - Volet battant bois (e > 22mm) |
| Paroi vitrée n°7 | Fenêtres battantes - Simple vitrage vertical - Bois - Volet battant bois (e > 22mm) |
| Porte n°1 | Porte bois avec 30-60% de vitrage simple |
| Porte n°2 | Porte bois avec 30-60% de vitrage simple |

Système

| | |
|------------------|---|
| Ventilation | Ventilation par ouverture des fenêtres |
| Installation n°2 | Installation de chauffage sans solaire - Maison individuelle avec chauffage individuel - Générateur n°2 - Bois - Poêle ou insert bois sans flamme verte - Poêle - Pas de régulation sur générateur - Pas de régulation terminale - année d'installation : 1990 - pas de veilleuse |
| Installation n°1 | Installation de chauffage sans solaire - Maison individuelle avec chauffage individuel - Générateur n°1 - Electricité - Générateur à effet joule - Radiateur électrique NFC - Pas de régulation sur générateur - Pas de régulation terminale - année d'installation : 1990 - pas de veilleuse |
| ECS n°1 | Sans ECS solaire - Electricité - Ballon électrique - 100 litres |

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh/m².an (Energie économisée grâce au système ENR)

Types d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic ?

- Pour informer le futur locataire ou acheteur
- Pour comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Cette consommation est dite conventionnelle car calculée sur des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standards), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standards.

Conditions standards

Les conditions standards portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacances du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité d'ensoleillement). Ces conditions standards servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Energie finale ou énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utiliser en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variation des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention "prix de l'énergie en date du..." indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure et utilisés dans la partie privative du lot.

CONSEILS POUR UNE BONNE UTILISATION DE L'ENERGIE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

* Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

* Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

* Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

* Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

* Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

* Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

* Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

* Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

* Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

* Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel. Si votre logement fonctionne avec une VMC:

* Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

* Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

* Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

* Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

* Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

* Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

* Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

* Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

RECOMMANDATIONS POUR L'AMELIORATION ENERGETIQUE DU BIEN ET DE SES EQUIPEMENTS

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les coûts, économies et temps de retour proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts additionnels éventuels (travaux de finition,...) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5%

| Préconisations d'améliorations et conséquences économiques | | | | |
|---|---|-----------------------|-----------|---------------------------------------|
| Mesure d'amélioration | Nouvelle consommation conventionnelle Kwh/m ² | Effort investissement | Economies | Rapidité de retour sur investissement |
| Remplacements des convecteurs par des panneaux rayonnants Crédit d'impôt : cf loi de finance de l'année en cours | Kwh/m ² | €€€ | ★ | ★ |
| Chauffe eau thermodynamique Crédit d'impôt : cf loi de finance de l'année en cours | Kwh/m ² | €€€€ | ★ | ★ |

Légende

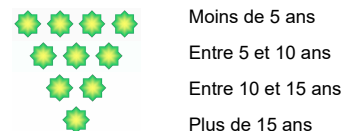
Economies:



Effort d'investissement



Rapidité du retour sur investissement



Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

COMMENTAIRES

CERTIFICATION / ASSURANCE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIXPERT - 17 Rue Borrel - 81100 Castres

Certification n° : C2996

Délivré le 28/01/2019

N° du contrat d'assurance : QBE Insurance 031 0004725 (validité début : 01/01/2019 - fin : 31/12/2019)

FICHE TECHNIQUE

Généralité

| | | |
|------|------------------------------|-------------------------|
| Bien | Departement | 65 - Hautes Pyrénées |
| | Altitude | 300m |
| | Zone thermique | Zone2 |
| | Type de batiment | Maison individuelle |
| | Année de construction | 1948 |
| | Surface habitable | 75,00 m ² |
| | Nombre de niveau(x) | 2 |
| | Hauteur moyenne sous plafond | 2,5m |
| | Nombre de logement | 1 |
| | Inertie du lot | Légère |
| | Etanchéité du lot | Menuiseries sans joints |

Enveloppe

| | | |
|-------------------|------------------------------|---|
| Mur n°1 | Surface | 166,15 m ² |
| | Mitoyenneté | Extérieur |
| | b (Coefficient de réduction) | 1 |
| | U (W/m ² K) | 2 |
| | Materiau | Inconnu |
| | Etat d'isolation | Non isolé |
| | Type isolation | Non isolé |
| Plancher bas n°1 | Surface | 37,50 m ² |
| | Mitoyenneté | Enterré |
| | b (Coefficient de réduction) | 0,8 |
| | U (W/m ² K) | 0,87 |
| | Materiau | Inconnu |
| | Etat d'isolation | Inconnu |
| | Type isolation | isolation inconnue |
| Plancher haut n°1 | Surface | 37,50 m ² |
| | Mitoyenneté | Extérieur |
| | b (Coefficient de réduction) | 1 |
| | U (W/m ² K) | 0,43 |
| | Materiau | Inconnu |
| | Etat d'isolation | Inconnu |
| | Type isolation | Isolé avec année de construction - Type d'isolation inconnu |
| Paroi vitrée n°1 | Surface | ,55 m ² |
| | Mitoyenneté | Extérieur |
| | b (Coefficient de réduction) | 1 |
| | Double fenêtre | Non |
| | Type de baie | Fenêtres battantes |
| | Orientation baie | Est |
| | Inclinaison | Vertical |
| | Positionnement | Au nu intérieur |
| | Type de vitrage | Simple vitrage vertical |
| | Epaisseur de lame d'air (mm) | 0 |
| | Gaz de remplissage | Air sec |

| | | |
|------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Paroi vitrée n°1 | Menuiserie | Bois |
| | Etanchéité | Non |
| | Ug_baie (W/m².K) | 5,8 |
| | Uw_baie (W/m².K) | 4,7 |
| | Type de fermeture | Volet battant bois (e > 22mm) |
| | Ujn_baie (W/m².K) | 3,4 |
| | U_baie (W/m².K) | 3,4 |
| Paroi vitrée n°2 | Surface | 1,28 m² |
| | Mitoyenneté | Extérieur |
| | b (Coefficient de réduction) | 1 |
| | Double fenêtre | Non |
| | Type de baie | Fenêtres battantes |
| | Orientation baie | Nord |
| | Inclinaison | Vertical |
| | Positionnement | Au nu intérieur |
| | Type de vitrage | Simple vitrage vertical |
| | Epaisseur de lame d'air (mm) | 0 |
| | Gaz de remplissage | Air sec |
| | Menuiserie | Bois |
| | Etanchéité | Non |
| | Ug_baie (W/m².K) | 5,8 |
| | Uw_baie (W/m².K) | 4,7 |
| | Type de fermeture | Volet battant bois (e > 22mm) |
| | Ujn_baie (W/m².K) | 3,4 |
| U_baie (W/m².K) | 3,4 | |
| Paroi vitrée n°4 | Surface | ,25 m² |
| | Mitoyenneté | Extérieur |
| | b (Coefficient de réduction) | 1 |
| | Double fenêtre | Non |
| | Type de baie | Fenêtres battantes |
| | Orientation baie | Nord |
| | Inclinaison | Horizontal |
| | Positionnement | En tunnel |
| | Type de vitrage | Simple vitrage horizontal |
| | Epaisseur de lame d'air (mm) | 0 |
| | Gaz de remplissage | Air sec |
| | Menuiserie | Bois |
| | Etanchéité | Non |
| | Ug_baie (W/m².K) | 5,8 |
| | Uw_baie (W/m².K) | 4,7 |
| | U_baie (W/m².K) | 4,7 |
| | Paroi vitrée n°3 | Surface |
| Mitoyenneté | | Extérieur |
| b (Coefficient de réduction) | | 1 |
| Double fenêtre | | Non |
| Type de baie | | Fenêtres battantes |
| Orientation baie | | Nord |
| Inclinaison | | Horizontal |

| | | |
|------------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| Paroi vitrée n°3 | Positionnement | En tunnel |
| | Type de vitrage | Simple vitrage horizontal |
| | Epaisseur de lame d'air (mm) | 0 |
| | Gaz de remplissage | Air sec |
| | Menuiserie | Bois |
| | Etanchéité | Non |
| | Ug_baie (W/m².K) | 5,8 |
| | Uw_baie (W/m².K) | 4,7 |
| | U_baie (W/m².K) | 4,7 |
| | Paroi vitrée n°5 | Surface |
| Mitoyenneté | | Extérieur |
| b (Coefficient de réduction) | | 1 |
| Double fenêtre | | Non |
| Type de baie | | Fenêtres battantes |
| Orientation baie | | Nord |
| Inclinaison | | Vertical |
| Positionnement | | Au nu intérieur |
| Type de vitrage | | Simple vitrage vertical |
| Epaisseur de lame d'air (mm) | | 0 |
| Gaz de remplissage | | Air sec |
| Menuiserie | | Bois |
| Etanchéité | | Non |
| Ug_baie (W/m².K) | | 5,8 |
| Uw_baie (W/m².K) | | 4,7 |
| Type de fermeture | Volet battant bois (e > 22mm) | |
| Ujn_baie (W/m².K) | 3,4 | |
| U_baie (W/m².K) | 3,4 | |
| Paroi vitrée n°8 | Surface | ,30 m² |
| | Mitoyenneté | Extérieur |
| | b (Coefficient de réduction) | 1 |
| | Double fenêtre | Non |
| | Type de baie | Fenêtres battantes |
| | Orientation baie | Ouest |
| | Inclinaison | Vertical |
| | Positionnement | Au nu intérieur |
| | Type de vitrage | Simple vitrage vertical |
| | Epaisseur de lame d'air (mm) | 0 |
| | Gaz de remplissage | Air sec |
| | Menuiserie | Bois |
| | Etanchéité | Non |
| | Ug_baie (W/m².K) | 5,8 |
| | Uw_baie (W/m².K) | 4,7 |
| U_baie (W/m².K) | 4,7 | |
| Paroi vitrée n°6 | Surface | ,60 m² |
| | Mitoyenneté | Extérieur |
| | b (Coefficient de réduction) | 1 |
| | Double fenêtre | Non |
| | Type de baie | Fenêtres battantes |

| | | |
|------------------------------|-------------------------------|--|
| Paroi vitrée n°6 | Orientation baie | Est |
| | Inclinaison | Vertical |
| | Positionnement | Au nu intérieur |
| | Type de vitrage | Simple vitrage vertical |
| | Epaisseur de lame d'air (mm) | 0 |
| | Gaz de remplissage | Air sec |
| | Menuiserie | Bois |
| | Etanchéité | Non |
| | Ug_baie (W/m².K) | 5,8 |
| | Uw_baie (W/m².K) | 4,7 |
| | Type de fermeture | Volet battant bois (e > 22mm) |
| | Ujn_baie (W/m².K) | 3,4 |
| | U_baie (W/m².K) | 3,4 |
| | Paroi vitrée n°7 | Surface |
| Mitoyenneté | | Extérieur |
| b (Coefficient de réduction) | | 1 |
| Double fenêtre | | Non |
| Type de baie | | Fenêtres battantes |
| Orientation baie | | Nord |
| Inclinaison | | Vertical |
| Positionnement | | Au nu intérieur |
| Type de vitrage | | Simple vitrage vertical |
| Epaisseur de lame d'air (mm) | | 0 |
| Gaz de remplissage | | Air sec |
| Menuiserie | | Bois |
| Etanchéité | | Non |
| Ug_baie (W/m².K) | | 5,8 |
| Uw_baie (W/m².K) | 4,7 | |
| Type de fermeture | Volet battant bois (e > 22mm) | |
| Ujn_baie (W/m².K) | 3,4 | |
| U_baie (W/m².K) | 3,4 | |
| Porte n°1 | Surface | 1,60 m² |
| | Mitoyenneté | Extérieur |
| | b (Coefficient de réduction) | 1 |
| | U (W/m²K) | 4,5 |
| | Materiau | Porte bois avec 30-60% de vitrage simple |
| | Positionnement | Au nu intérieur |
| | Largeur du dormant (cm) | 5 cm |
| Porte n°2 | Etanchéité | Non |
| | Surface | 1,60 m² |
| | Mitoyenneté | Extérieur |
| | b (Coefficient de réduction) | 1 |
| | U (W/m²K) | 4,5 |
| | Materiau | Porte bois avec 30-60% de vitrage simple |
| | Positionnement | Au nu intérieur |
| Largeur du dormant (cm) | 5 cm | |
| | Etanchéité | Non |

| | | |
|--|---|--|
| Ponts thermiques | Coefficient Paroi vitrée n°1 / Mur n°1 | 0,38 |
| | Linéique Paroi vitrée n°1 | 3,1 m |
| | Coefficient Paroi vitrée n°2 / Mur n°1 | 0,38 |
| | Linéique Paroi vitrée n°2 | 4,7 m |
| | Coefficient Paroi vitrée n°3 / Mur n°1 | 0,31 |
| | Linéique Paroi vitrée n°3 | 2 m |
| | Coefficient Paroi vitrée n°4 / Mur n°1 | 0,31 |
| | Linéique Paroi vitrée n°4 | 2 m |
| | Coefficient Porte n°1 / Mur n°1 | 0,38 |
| | Linéique Porte n°1 | 5,6 m |
| | Coefficient Paroi vitrée n°5 / Mur n°1 | 0,38 |
| | Linéique Paroi vitrée n°5 | 5 m |
| | Coefficient Paroi vitrée n°6 / Mur n°1 | 0,38 |
| | Linéique Paroi vitrée n°6 | 3,1 m |
| | Coefficient Paroi vitrée n°7 / Mur n°1 | 0,38 |
| | Linéique Paroi vitrée n°7 | 3,9 m |
| | Coefficient Paroi vitrée n°8 / Mur n°1 | 0,38 |
| | Linéique Paroi vitrée n°8 | 2,2 m |
| | Coefficient Porte n°2 / Mur n°1 | 0,38 |
| | Linéique Porte n°2 | 5,6 m |
| Coefficient Plancher bas n°1 / Mur n°1 | 0,8 | |
| Linéique Plancher bas n°1 | 35 m | |
| Système | | |
| Ventilation Installation n°2 | Type de ventilation | Ventilation par ouverture des fenêtres |
| | Type d'installation | Installation de chauffage sans solaire - année d'installation : 1990 |
| | Type de chauffage | Générateur n°2 - 1990 - Divisé |
| | Energie | Bois |
| | Type de générateur principal | Poele ou insert bois sans flamme verte |
| | Type de régulation | absente |
| | Type de distribution | |
| Emetteur n°2 | Régulation sur générateur | Non |
| | Veilleuse | Non |
| | Type d'émetteur | Poele |
| Installation n°1 | Surface habitable traitée par chaque équipement | 40 m ² |
| | Année d'installation des émetteurs | 1990 |
| | Type d'installation | Installation de chauffage sans solaire - année d'installation : 1990 |
| | Type de chauffage | Générateur n°1 - 1990 - Divisé |
| | Energie | Electricité |
| Installation n°1 | Type de générateur principal | Générateur à effet joule |
| | Type de régulation | absente |
| | Type de distribution | |

| | | |
|------------------|---|-----------------------------|
| Installation n°1 | Régulation sur générateur | Non |
| | Veilleuse | Non |
| Emetteur n°1 | Type d'émetteur | Radiateur électrique NFC |
| | Surface habitable traitée par chaque équipement | 50 m ² |
| ECS n°1 | Année d'installation des émetteurs | 1990 |
| | Type d'installation | Sans ECS solaire |
| | Energie | Electricité |
| | Type équipement | Ballon électrique |
| | Position de la production | En volume chauffé |
| | Isolation du réseau | réseau non isolé |
| | Volume de stockage | 100 litres |
| | Veilleuse | Non |
| | Alimentation | Heure pleine / heure creuse |

Explication personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Si nous prenons le cas d'une maison individuelle occupée par une famille de 3 personnes, la consommation de cette même maison ne sera pas la même si elle est occupée par une famille de 5 personnes. De plus, selon que l'hiver aura été rigoureux ou non, que la famille se chauffe à 20°C ou 22°C, les consommations du même bâtiment peuvent significativement fluctuer. Il est dès lors nécessaire dans l'établissement de ce diagnostic de s'affranchir du comportement des occupants afin d'avoir une information sur la qualité énergétique du bâtiment. C'est la raison pour laquelle l'établissement du DPE se fait principalement par une méthode de calcul des consommations conventionnelles qui s'appuie sur une utilisation standardisée du bâtiment pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Aussi, le tableau des tarifs des énergies date du 15 août 2015.

Les principaux critères caractérisant la méthode conventionnelle sont les suivants :

- En présence d'un système de chauffage dans le bâtiment autre que les équipements mobiles et les cheminées à foyer ouvert, toute la surface habitable du logement est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe.
- Les besoins de chauffage sont calculés sur la base de degrés heures moyens sur 30 ans par département. Les degrés heures sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant 10 novembre 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE Texte 9 sur 101.. laquelle la température extérieure est inférieure à 18°C, de la différence entre 18°C et la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduct de températures à 16°C pendant la nuit de 22 heures à 6 heures.
- Aux 18°C assurés par l'installation de chauffage, les apports internes (occupation, équipements électriques, éclairage, etc.) sont pris en compte à travers une contribution forfaitaire de 1°C permettant ainsi d'atteindre la consigne de 19°C.
- Le besoin d'ECS est forfaitisé selon la surface habitable du bâtiment et le département.

Ces caractéristiques de calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations réelles facturées et celles calculées avec la méthode conventionnelle. En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. De plus, certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment ne sont connues que de façon limitée (par exemple : les rendements de chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en oeuvre du bâtiment, le renouvellement d'air dû à la ventilation, etc.).

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

| | Bâtiment à usage principale d'habitation | | | | | | Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation |
|--------------------------|---|-------------------------------|--|---|-------------------------------|---|--|
| | DPE pour un immeuble ou une maison individuelle | | Appartement avec système collectif de chauffage et de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble | DPE non réalisé à l'immeuble | | Appartement avec système collectif de chauffage et de production d'ECS sans comptage individuel | |
| | | | | Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels | | | |
| | Bâtiment construit avant 1948 | Bâtiment construit après 1948 | | Bâtiment construit avant 1948 | Bâtiment construit après 1948 | | |
| Calcul conventionnel | | X | A partir du DPE à l'immeuble | | X | | |
| Utilisation des factures | X | | | X | | X | |

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique ou www.ademe.fr



Etat de l'installation intérieure d'électricité

La présente mission consiste suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L.134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En référence à la norme NFC 16-600. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Ce constat est réalisé à l'occasion de la mise en vente du bien.

A DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DÉPENDANCES

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Commune : 65670 MONLEON MAGNOAC
Adresse : 15 Route de Blagnan

Bâtiment : Non communiqué
Numéro d'étage : Non communiqué

Références cadastrales : Non communiqué
Numéro(s) de lot(s) le cas échéant : Non communiqué

Désignation et situation du lot de (co)propriété

Type d'immeuble : Maison

Périmètre de repérage : Maison

Installation alimentée en électricité : Oui
Année de construction : En 1950
Année de l'installation : Non communiqué
Distributeur d'électricité : Non Communiqué

Parties du bien non visitées et justification (le cas échéant) :
NÉANT

B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom et prénom : Mme et Mr CARPENTER Angie Dave
Maison_Route de Blagnan

Adresse : 15 Route de Blagnan 65670 MONLEON MAGNOAC
Téléphone et adresse internet :
Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Propriétaire de l'immeuble : Mme et Mr CARPENTER Angie Dave
Adresse : 15 Route de Blagnan 65670 MONLEON MAGNOAC

C IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION ET RÉDIGÉ LE RAPPORT

Nom et prénom : BRAIT BENJAMIN

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIXPERT - 17 Rue Borrel - 81100 Castres le 17/12/2018 jusqu'au 16/12/2023.

(Certification de compétence C2996)



D RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans le démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.;

Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visitées ainsi que les points de contrôles non vérifiables, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.



E CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Toutefois, l'opérateur a identifié que la (les) mesure(s) compensatoire(s) ont été mise(s) en place pour limiter le risque de choc électrique.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières :

- P1 Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- P2 Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- P3 Piscine privée, ou bassin de fontaine, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.

Informations complémentaires:

- IC1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
- IC2 L'ensemble des socles de prise de courant est de type obturateur
- IC3 L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm

| Domaines | Libellé et localisations des anomalies | Libellé des mesures compensatoires correctement mises en oeuvre | Correction d'anomalie, Cachet et tampon de l'entreprise |
|----------|---|---|---|
| 5. | L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible. <i>Domino luminaires. Conducteurs en attente dans tableau.</i> | | |
| 5. | L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <i>Enveloppe de protection manquante sur tableau.</i> | | |
| 6. | Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente. | | |



F AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

| Domaines | Points de contrôle | Commentaire |
|----------|--|-------------|
| 4. | Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire est insuffisante. | |
| 4. | Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une CONNEXION du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une MASSE et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable . | |

G CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies, il est conseillé de faire réaliser, par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.



H EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Objectif des dispositions et risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

Objectif des dispositions et risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans en cas de vente.

Date de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée à : MONLEON MAGNOAC

Le : 12/11/2019

Signature de l'opérateur :

Cachet de l'entreprise :

SARL AC ENVIRONNEMENT
64 Rue Clément Ader
42153 RIORGES
Tél. 08 00 40 01 00 - Fax 08 25 80 09 54
Siren 441355914



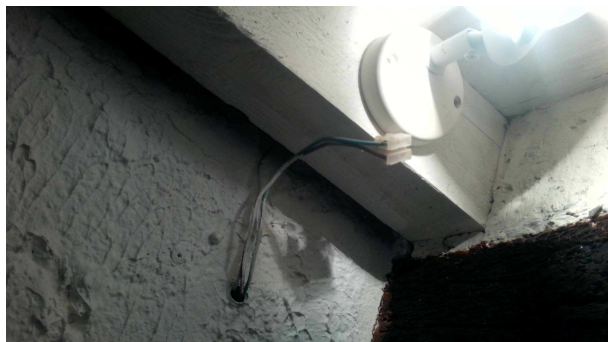
L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

WIN_20191112_15_25_33_Pro

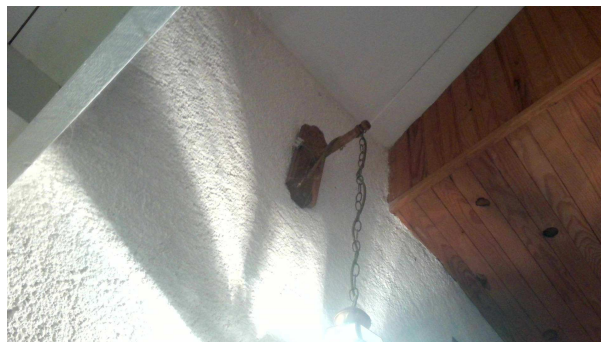


L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.

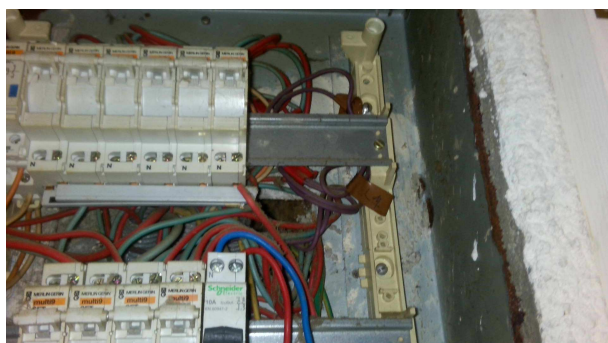
WIN_20191112_15_26_04_Pro



WIN_20191112_15_26_37_Pro



WIN_20191112_15_24_41_Pro



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 002R4001463

Date de réalisation : 13 novembre 2019 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

15 Route de Blaignan

65670 Monléon-Magnoac

Coordonnées géographiques (WGS84)

Longitude : 0.51449

Latitude : 43.24597

Partie 1

Mme et Mr CARPENTER Angie Dave



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Monléon-Magnoac est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

| Votre commune | | | | Votre immeuble | | |
|--|--|----------------------|------------|----------------|---------|------|
| Type | Nature du risque | Etat de la procédure | Date | Concerné | Travaux | Réf. |
| PPRn | Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation -... | approuvé | 21/06/2010 | oui | non | p.3 |
| Zonage de sismicité : 3 - Modérée* | | | | oui | - | - |
| Zonage du potentiel radon : 1 - Faible** | | | | non | - | - |

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| Synthèse..... | 1 |
| Imprimé officiel..... | 2 |
| Localisation sur cartographie des risques..... | 3 |
| Déclaration de sinistres indemnisés..... | 4 |
| Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions..... | 5 |
| Annexes..... | 6 |

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **65-2017-03-17-006** du **17/03/2017**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 13/11/2019

2. Adresse

15 Route de Blaignan

65670 Monléon-Magnoac

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain **Mvt terrain-Sécheresse** Séisme Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne **Modérée** Faible Très faible
 zone 5 zone 4 **zone 3** zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
 zone 3 zone 2 **zone 1**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Partie 1

Mme et Mr CARPENTER Angie Dave

à le

Partie 2

à le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,
approuvé le 21/06/2010

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Monléon-Magnoac

| Risque | Début | Fin | JO | Indemnisé |
|---|------------|------------|------------|--------------------------|
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 24/01/2009 | 27/01/2009 | 29/01/2009 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 27/07/2006 | 27/07/2006 | 10/03/2007 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 22/05/2001 | 22/05/2001 | 27/10/2001 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 26/05/2000 | 26/05/2000 | 22/04/2001 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | | | | |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels | 01/05/1989 | 31/12/1994 | 04/09/1996 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 18/06/1988 | 18/06/1988 | 03/11/1988 | <input type="checkbox"/> |
| Tempête (vent) | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> |

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
Commune : Monléon-Magnoac

Adresse de l'immeuble :
15 Route de Blaignan
65670 Monléon-Magnoac
France

Etabli le : _____

Partie 1 : _____

Mme et Mr CARPENTER Angie Dave

Partie 2 : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 13/11/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 21/06/2010
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
 - Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
-

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

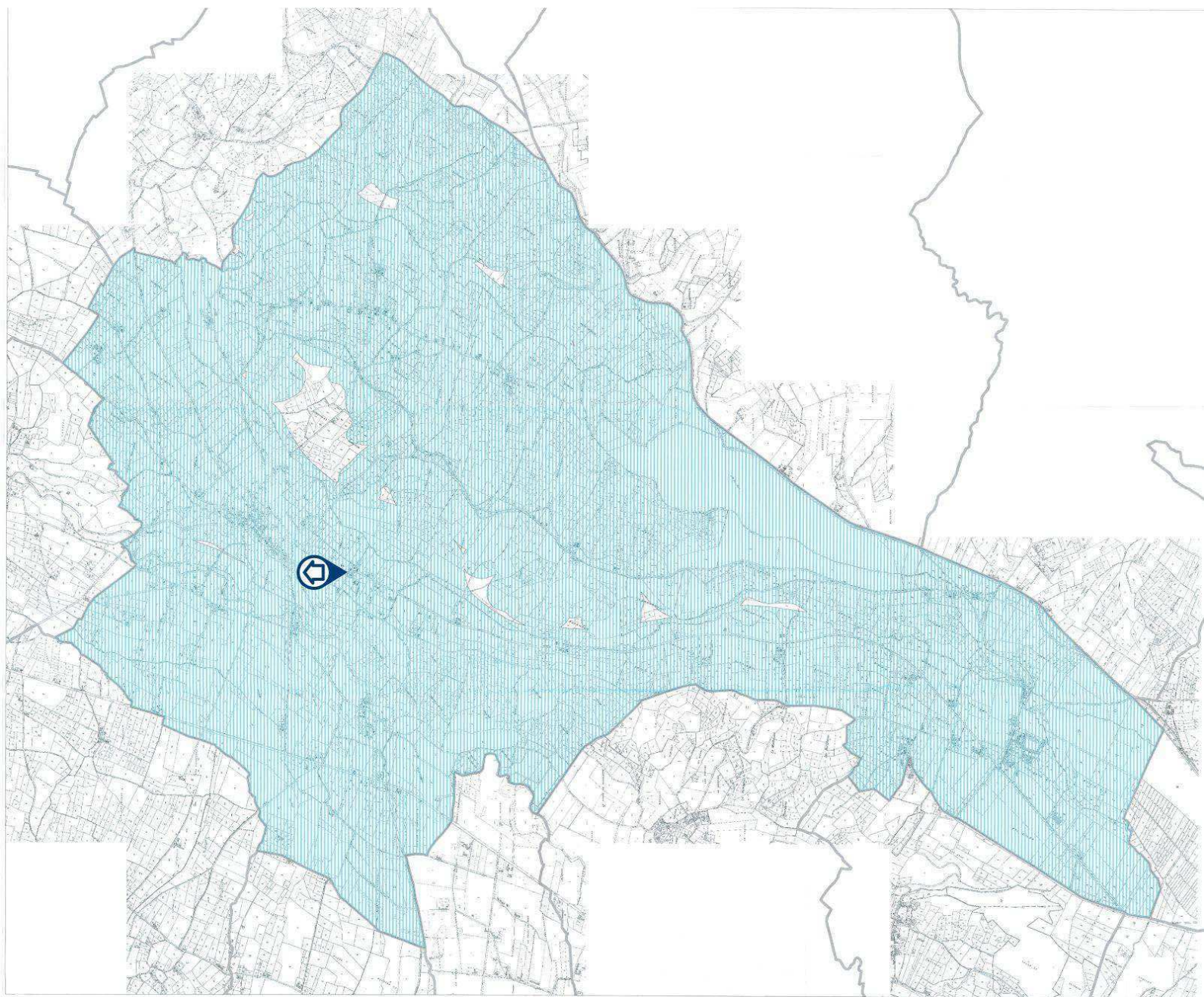
Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE





Commune : **MONLEON-MAGNOAC**

**Plan de prévention
des risques naturels prévisibles (PPR)
Mouvements différentiels de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux**

Département des Hautes Pyrénées

PPR approuvé le : 21 Juin 2018



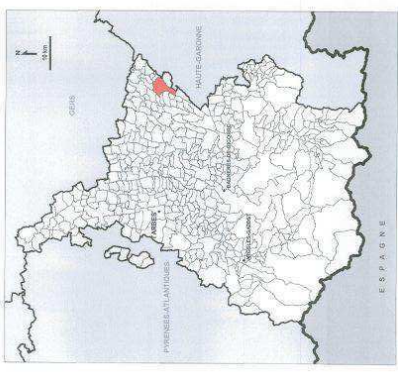
échelle : 1/10 000

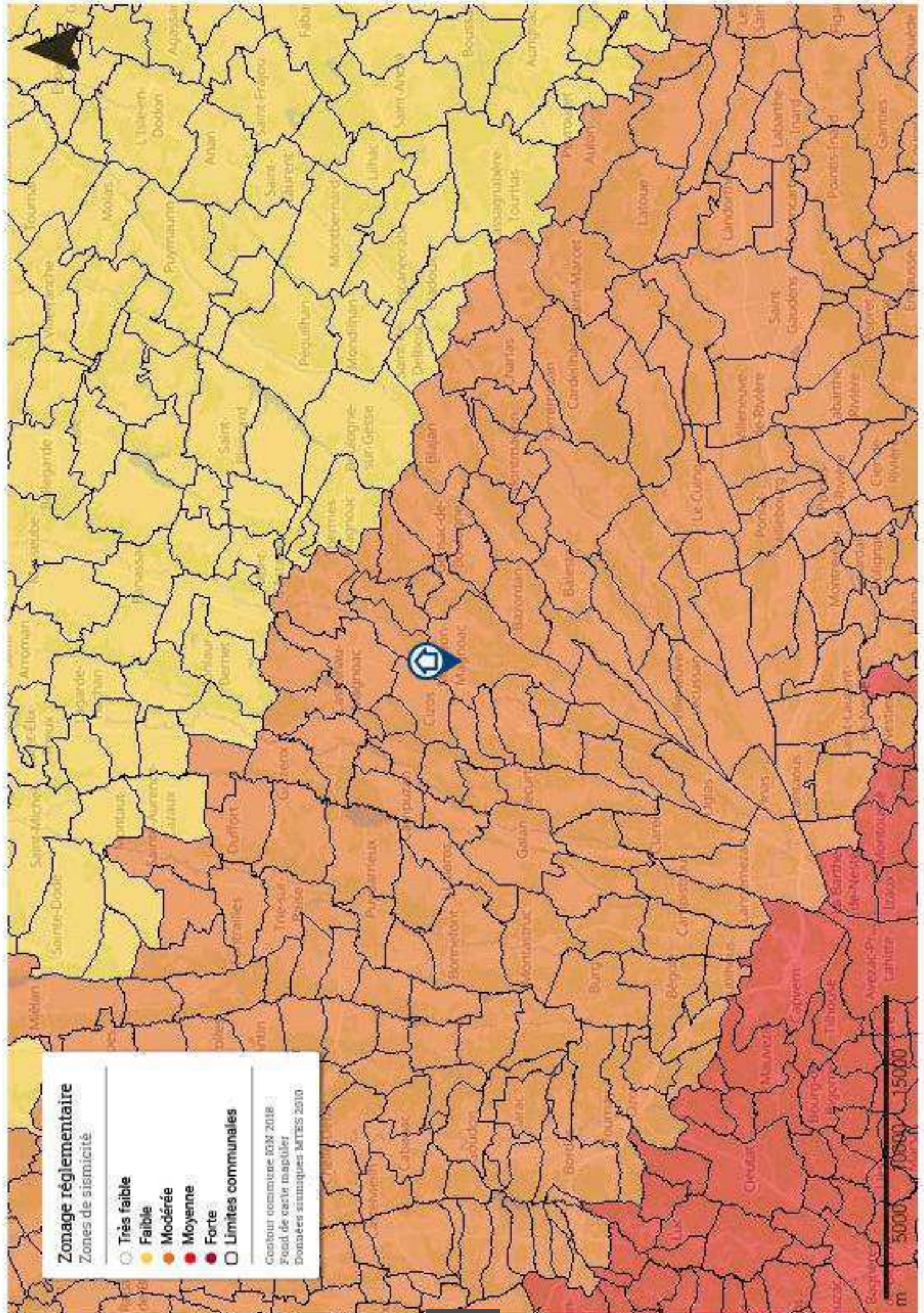


Carte du zonage réglementaire

- Zone favorable à mouvement appaés (Z)
- Limite de commune

Source : BRGM, Géologie de la Vallée de la Garonne, Carte géologique de France, N° 2522 (A), Mars 2007





Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour communal IGN 2018
 Fond de carte mapslur
 Données sismiques MTEIS 2010



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Diagnostic réalisé conformément au code de la construction et de l'habitation, articles L133-4 à L133-6, articles R133-1 à R133-8, arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la norme NFP 03-201 de février 2016.



SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation du ou des bien(s)
- A-2 - Désignation du client
- A-3 - Mission
- A-4 - Opérateur du diagnostic

B - Conclusion(s)

- B-1 - Catégorie de termites en cause
- B-2 - Identification des ouvrages, parties d'ouvrage ou éléments n'ayant pu être visités et justification
- B-3 - Volumes non visités et justification
- B-4 - Constatations diverses
- B-5 - Identification du ou des bâtiments et des parties de bâtiment visitées et résultats du diagnostic (identification de éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)

C - Moyens d'investigation

D - Cadre juridique d'intervention

E - Mission

F - Conseil de bon usage

G - Catégorie de termites en cause

H - Reportage photographique

I - Contrat de mission

J - Plan(s)

K - Annexes : Reportage photo, Certifications, attestation sur l'honneur, assurance

**PRÉSENCE DE TERMITES ET/OU D'INDICES D'INFESTATION
DE TERMITES AU NIVEAU DU BATI**

Non

**PRÉSENCE DE BATIMENT(S)/PARTIE(S) DE BATIMENT ET/OU
D'OUVRAGE(S)/PARTIES D'OUVRAGE(S) NON VISITÉES**

Oui

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DU (OU DES) BIEN(S)

Adresse du bien : 15 Route de Blagnan 65670 MONLEON MAGNOAC

Bâtiment : Non communiqué
Etage : Non communiqué
Références cadastrales : Non communiqué
N° de lot : Sans objet
Désignation : Maison

Présence d'un accompagnateur: Donneur d'ordre
Nombre de niveaux (y compris vide sanitaires, combles...): 2
Mitoyenneté: Non
Interface avec le sol: Oui
Occupation des locaux: Non communiqué
Bien meublé: Oui

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Traitements antérieurs contre les termites: Non communiqué
Présence de termites dans le bâtiment préalablement repérée: Non communiqué
Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006: Sans objet
Si copropriété règlement de copropriété présenté: Non
Plans fournis: Non

Le bien est situé dans une zone à risque délimitée par un arrêté préfectoral en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

A-2 DESIGNATION DU CLIENT

Propriétaire :

Mme et Mr CARPENTER Angie Dave
15 Route de Blaignan
65670 MONLEON MAGNOAC

Donneur d'ordre :

Mme et Mr CARPENTER
15 Route de Blaignan
65670 MONLEON MAGNOAC

Ref donneur d'ordre : Maison_Route de Blaignan

A-3 MISSION

| | | | |
|------------------------|--------------------------|---------------------|---|
| Date de la mission : | 12/11/2019 | Nom prénom : | BRAIT Benjamin |
| Référence mission : | 002R4001463 | Certification n° : | C2019 GAZ+TERMITE |
| Référence mandataire : | Maison_Route de Blaignan | Certifié le : | 05/07/2019 |
| Heure arrivée : | 15:08 | Certifié par : | QUALIT'COMPETENCES – WI.CERT - 16 Rue Villars – 57100 THIONVILLE |
| Heure départ : | 18:28 | Contrat d'assurance | QBE Insurance 031 0004725 (validité début : 01/01/2019 - fin : 31/12/2019) |
| | | Signature : |  |

A-4 OPERATEUR DU DIAGNOSTIC

B - CONCLUSIONS

B-1 CATEGORIE DE TERMITES EN CAUSE

Absence d'indices de termites souterrains (Reticulitermes) et de termites dits de bois sec (Kaloterms) au niveau du bâti.

B-2 IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET/OU ÉLÉMENTS N'AYANT PU ÊTRE EXAMINÉS ET JUSTIFICATION

| Volume, ouvrages, parties d'ouvrage | Motif de non visite |
|-------------------------------------|---|
| Général | La charpente n'est pas accessible dans sa totalité compte tenu de l'aménagement de pièce sous-combles. |
| Général | Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité. |
| Général | Les parties d'ouvrages et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous faces de plancher n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction. |
| Général | La face des bois des structures, des plinthes, des lambris et des menuiseries en contact avec la maçonnerie ne sont pas accessibles |

Conformément à la réglementation nous restons à disposition du donneur d'ordre pour mener les investigations complémentaires éventuelles.

B-3 IDENTIFICATION DU (DES) BATIMENT(S) ET/OU PARTIE(S) DE BATIMENT NON VISITÉS ET JUSTIFICATION

| Volume | Motif de non visite |
|--------|---------------------|
| Néant | Néant |

Conformément à la réglementation nous restons à disposition du donneur d'ordre pour mener les investigations complémentaires éventuelles.

B-4 CONSTATATIONS DIVERSES

Commentaire n°1

L'intérieur de l'abri de jardin métallique n'a pas pu être inspecté ce jour car je ne dispose pas des clés.

Constatations diverses détaillées:

Dégradation dû a des insectes à larves xylophages (Vrillettes) au niveau de certains bois de charpente. (Général)
Stocks de bois non contrôlé sur sa totalité, au vue d'une quantité trop importante.(Extérieurs) (Général)

Absence d'indices de termites souterrains (Reticulitermes) et de termites dits de bois sec (Kaloterms) au niveau des abords immédiats.

B-5 IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT VISITEES ET RESULTATS DU DIAGNOSTIC (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas).

| Bâtiments et parties de bâtiments visités | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés | Résultats du diagnostic d'infestation au jour de la visite |
|---|---|--|
| Vol 1 (Chambre 1) | Menuiserie : Fenêtre (Dormants) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 1 (Chambre 1) | Menuiserie : Fenêtre (Ouvrant) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 1 (Chambre 1) | Menuiserie : Fenêtre (Volets bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 1 (Chambre 1) | Menuiserie : Porte (Dormant(s)) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 1 (Chambre 1) | Menuiserie : Porte (Dormants) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 1 (Chambre 1) | Parois : Cloison (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 1 (Chambre 1) | Parois : Cloison (Lambris bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 1 (Chambre 1) | Parois : Cloison (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 1 (Chambre 1) | Parois : Mur (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 1 (Chambre 1) | Parois : Mur (Lambris bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 1 (Chambre 1) | Parois : Mur (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 1 (Chambre 1) | Plancher : Plancher bas (Béton) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 1 (Chambre 1) | Plancher : Plancher bas (Carrelage) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 1 (Chambre 1) | Plancher : Plancher Haut (Plancher bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 1 (Chambre 1) | Plancher : Plancher Haut (Poutres) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 10 (Salle de bain) | Menuiserie : Fenêtre (Dormants) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 10 (Salle de bain) | Menuiserie : Fenêtre (Ouvrant) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 10 (Salle de bain) | Menuiserie : Porte (Dormants) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 10 (Salle de bain) | Menuiserie : Porte (Ouvrant) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 10 (Salle de bain) | Parois : Cloison (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |

| | | |
|------------------------|---|--|
| Vol 10 (Salle de bain) | Parois : Cloison (Faïence) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 10 (Salle de bain) | Parois : Cloison (peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 10 (Salle de bain) | Parois : Cloison (Plinthe) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 10 (Salle de bain) | Parois : Mur (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 10 (Salle de bain) | Parois : Mur (Faïence) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 10 (Salle de bain) | Parois : Mur (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 10 (Salle de bain) | Parois : Mur (Plinthe) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 10 (Salle de bain) | Plancher : Plancher bas (Parquet flottant) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 10 (Salle de bain) | Plancher : Plancher Haut (Bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 10 (Salle de bain) | Plancher : Plancher Haut (Papier peint) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 12 (Extérieur) | Extérieur : Clôture (Mur de cloture bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 12 (Extérieur) | Extérieur : Végétaux (Abords immédiats) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 12 (Extérieur) | Extérieur : Végétaux (Arbres sur pied) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 12 (Extérieur) | Extérieur : Végétaux (Arbustes) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 2 (Salle à manger) | Menuiserie : Fenêtre (Dormants) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 2 (Salle à manger) | Menuiserie : Fenêtre (Ouvrant) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 2 (Salle à manger) | Menuiserie : Fenêtre (Volets bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 2 (Salle à manger) | Menuiserie : Porte (Dormant(s)) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 2 (Salle à manger) | Menuiserie : Porte (Dormants) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 2 (Salle à manger) | Parois : Cloison (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 2 (Salle à manger) | Parois : Cloison (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 2 (Salle à manger) | Parois : Mur (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 2 (Salle à manger) | Parois : Mur (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |

| | | |
|------------------------|--|--|
| Vol 2 (Salle à manger) | Plancher : <i>Plancher bas</i> (Béton) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 2 (Salle à manger) | Plancher : <i>Plancher bas</i> (Carrelage) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 2 (Salle à manger) | Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Plancher bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 2 (Salle à manger) | Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Poutres) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 3 (Dégagement) | Menuiserie : <i>Escalier</i> (Garde corps bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 3 (Dégagement) | Menuiserie : <i>Escalier</i> (Marche) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 3 (Dégagement) | Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Dormants) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 3 (Dégagement) | Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Ouvrant) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 3 (Dégagement) | Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormant(s)) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 3 (Dégagement) | Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormants) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 3 (Dégagement) | Parois : <i>Cloison</i> (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 3 (Dégagement) | Parois : <i>Cloison</i> (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 3 (Dégagement) | Parois : <i>Mur</i> (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 3 (Dégagement) | Parois : <i>Mur</i> (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 3 (Dégagement) | Plancher : <i>Plancher bas</i> (Béton) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 3 (Dégagement) | Plancher : <i>Plancher bas</i> (Carrelage) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 3 (Dégagement) | Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Plancher bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 3 (Dégagement) | Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Poutres) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 4 (W.C) | Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormant(s)) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 4 (W.C) | Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormants) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 4 (W.C) | Parois : <i>Cloison</i> (Cimaise) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 4 (W.C) | Parois : <i>Cloison</i> (Papier Peint) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 4 (W.C) | Parois : <i>Cloison</i> (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |

| | | |
|--------------------------|--|--|
| Vol 4 (W.C) | Parois : <i>Mur</i> (Cimaise) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 4 (W.C) | Parois : <i>Mur</i> (Papier peint) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 4 (W.C) | Parois : <i>Mur</i> (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 4 (W.C) | Plancher : <i>Plancher bas</i> (Béton) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 4 (W.C) | Plancher : <i>Plancher bas</i> (Carrelage) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 4 (W.C) | Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Plancher bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 4 (W.C) | Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Poutres) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Dormants) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Ouvrant) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Volets bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormant(s)) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormants) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Parois : <i>Cloison</i> (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Parois : <i>Cloison</i> (Faïence) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Parois : <i>Cloison</i> (Lambris bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Parois : <i>Cloison</i> (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Parois : <i>Mur</i> (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Parois : <i>Mur</i> (Faïence) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Parois : <i>Mur</i> (Lambris bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Parois : <i>Mur</i> (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Plancher : <i>Plancher bas</i> (Béton) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Plancher : <i>Plancher bas</i> (Carrelage) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Plancher bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |

| | | |
|--------------------------|---|--|
| Vol 5 (Séjour / Cuisine) | Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Poutres) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 6 (Chambre 2) | Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Dormants) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 6 (Chambre 2) | Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Ouvrant) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 6 (Chambre 2) | Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Volets bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 6 (Chambre 2) | Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormant) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 6 (Chambre 2) | Menuiserie : <i>Porte</i> (Ouvrant) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 6 (Chambre 2) | Parois : <i>Cloison</i> (bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 6 (Chambre 2) | Parois : <i>Cloison</i> (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 6 (Chambre 2) | Parois : <i>Mur</i> (Bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 6 (Chambre 2) | Parois : <i>Mur</i> (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 6 (Chambre 2) | Plancher : <i>Plancher bas</i> (Plancher bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 6 (Chambre 2) | Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 6 (Chambre 2) | Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Papier peint) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 7 (Palier) | Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Dormants) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 7 (Palier) | Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormant) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 7 (Palier) | Menuiserie : <i>Porte</i> (Ouvrant) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 7 (Palier) | Parois : <i>Cloison</i> (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 7 (Palier) | Parois : <i>Cloison</i> (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 7 (Palier) | Parois : <i>Mur</i> (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 7 (Palier) | Parois : <i>Mur</i> (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 7 (Palier) | Plancher : <i>Plancher bas</i> (Plancher bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 7 (Palier) | Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 7 (Palier) | Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Papier peint) | Absence d'indices d'infestation de termites. |

| | |
|--|--|
| Vol 8 (Rangement) Parois : Cloison (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 8 (Rangement) Parois : Cloison (Lambris bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 8 (Rangement) Parois : Cloison (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 8 (Rangement) Parois : Mur (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 8 (Rangement) Parois : Mur (Lambris bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 8 (Rangement) Parois : Mur (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 9 (Chambre 3) Menuiserie : Fenêtre (Dormants) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 9 (Chambre 3) Menuiserie : Fenêtre (Ouvrant) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 9 (Chambre 3) Menuiserie : Fenêtre (Volets bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 9 (Chambre 3) Parois : Cloison (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 9 (Chambre 3) Parois : Cloison (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 9 (Chambre 3) Parois : Mur (Enduit) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 9 (Chambre 3) Parois : Mur (Peinture) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 9 (Chambre 3) Plancher : Plancher bas (plancher bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 9 (Chambre 3) Plancher : Plancher Haut (Bois) | Absence d'indices d'infestation de termites. |
| Vol 9 (Chambre 3) Plancher : Plancher Haut (Papier peint) | Absence d'indices d'infestation de termites. |

Précision : Le présent rapport ne peut nous engager en dehors des zones contrôlées énumérées ci-dessus ni en cas d'attaques ultérieures sur les parties non endommagées à ce jour.

C - MOYENS D'INVESTIGATION

Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites :

1 - Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois visibles et accessibles;
- Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;
- Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2 - Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

NOTE : L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

D - CADRE JURIDIQUE D'INTERVENTION

- Loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages complété par l'ordonnance 2005-655 du 8 Juin 2005 relative au logement et à la construction..
- Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif à la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2006 - 1114 du 5 Septembre 2006 relatif aux diagnostics immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le CSP.
- Arrêté du 29 mars 2007 fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Selon la norme AFNOR n° NF P03 201 de février 2016.

Abords immédiats du bâtiment :

Bien que l'objet du présent constat vise exclusivement l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la biologie et le mode de vie souterrain de nombreuses espèces de termites nécessitent, pour information, d'examiner les abords du bâtiment, dans les limites de la propriété objet de la mission qui nous est confiée.

Par conséquent, selon la norme NF P03 201, une inspection du périmètre externe de bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment est réalisée, dans la limite de la propriété.

Préconisation :

Dans le cas où les conclusions de ce rapport ont révélé des désordres liés à des agents de dégradation biologique du bois, il appartiendra aux personnes intéressées de prendre l'avis d'un homme de l'art sur le bien fondé de réaliser un traitement approprié et de faire vérifier la résistance mécanique des bois mis en oeuvre.

E - MISSION

- Contrôler si le bien concerné fait l'objet de présence ou non de termites. Les indices d'infestations des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NFP03-200.
- Ce rapport n'autorisant pas le contrôle destructeur, il porte uniquement sur les parties visibles et accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, sans démolition, dégradations lourdes, sans manutention d'objets lourds (meubles, appareils électroménagers).
- Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'ou s'est répandue l'attaque).

Notes :

- Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Le technicien déclare n'avoir aucun lien susceptible d'entacher son indépendance, éthique ou déontologique, avec les professionnels intermédiaires à la transaction. Il effectue ce diagnostic en toute légalité.
- Dans le cadre d'un contrôle dans une copropriété, l'état parasitaire ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévu par l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulé que sur les parties privatives. Seul un état du bâtiment relatif à la présence de termites dans les parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique, constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.
- Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation au propriétaire de transmettre une déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L133-4 et R133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Conformément à l'article R 271-5 du CCH le présent rapport a une durée de validité de 6 mois pour toute promesse de vente ou acte authentique de vente.

F - CONSEILS DE BON USAGE

- Nettoyer les moisissures, en rechercher l'origine.
- Réparer toute fuite des réseaux d'eau.
- Remplacer le calorifugeage des canalisations détérioré.
- Reprendre les joints de baignoire, de bac de douche et évier altérés, moisis.
- L'eau de pluie et l'eau de sol ne doivent pas infiltrer la maison, supprimer les flaques d'eau.
- Nettoyer les bouches de ventilation empoussiérées, réparer les bouches cassées, nettoyer les orifices d'entrée et d'extraction d'air obstrués, réparer les moteurs défectueux (extracteur, insufflateur)
- Déposer les lames de bois, les plâtres... bombées, gonflées, soulevées, rechercher l'origine de l'humidité
- Végétation : Supprimer les herbes et végétaux installés à la base des murs. Elaguer les branches dont le feuillage fait de l'ombre au bâtiment.
- Gouttières, chéneaux : Réparer les défauts d'étanchéité, fissures. Nettoyer les dépôts, feuilles, boues, déchets divers.
- Egouts et regards d'évacuation des eaux pluviales, usées et vannes : Réparer les défauts d'étanchéité, fissures. Nettoyer les dépôts feuilles qui stagnent, ...
- Protections (zinc, plomb) des bandeaux et corniches : Réparer les pièces de recouvrement déformées, percées, corrodées.
- Maintenir un taux d'humidité optimal, dans l'air ainsi que sur les matériaux du bâti, l'excès d'eau produite par l'activité humaine doit être évacué.
- Eviter la rupture hydrique qui apparaît bien souvent à la suite de défauts d'entretien, de dégâts des eaux ou d'erreurs de conception lors de réhabilitations (enduits étanches intempéstifs, obturations des ventilations, non-respect de l'équilibre originel de la construction).
- Eviter le stockage de bois et tous les matériaux contenant de la cellulose.
- En cas de traitement de charpente ancien, il est recommandé de vérifier toute nouvelle infestation. Tous traitements ayant une durée de validée.

G - CATEGORIE DE TERMITES EN CAUSE

Généralités

En France métropolitaine et dans les DROM, les zones contaminées ou susceptibles de l'être font l'objet de mesures réglementaires (arrêtés préfectoraux et/ou municipaux).

Catégories de termites présents en France métropolitaine

Termites souterrains:

A ce jour, en France métropolitaine, cinq espèces de termites souterrains sont identifiées (voir le fascicule de documentation FD X 40- 501) elles appartiennent toutes au genre Reticulitermes. : Reticulitermes flavipes, Reticulitermes lucifugus, Reticulitermes banyulensis, Reticulitermes grassei , Reticulitermes urbis.

Termites dits de bois sec:

Le genre Kaloterms - espèce Kaloterms flavicolis- est présent dans le sud de la France métropolitaine principalement sur le pourtour méditerranéen.

Le genre Cryptoterms est présent sur le territoire métropolitain où il est signalé de façon très ponctuelle.

Catégories de termites présents dans les DROM

Termites souterrains:

Dans les Départements d'Outre-Mer, les espèces de termites souterrains provoquant des dégâts dans les bâtiments sont nombreuses et très actives. Les conditions climatiques favorisent leur développement.

On rencontre essentiellement trois genres :

- Coptoterms : Réunion, Guyane, Guadeloupe ;
- Prorhinoterms : Réunion ;
- Heteroterms : Guyane, Guadeloupe, Martinique.

Termites dits de bois sec:

Les espèces rencontrées appartiennent au genre Cryptoterms dans tous ces départements, et au genre Incisiterms aux Antilles.

Termites arboricoles:

Certaines espèces de termites à nids épigés (souvent sur les arbres) peuvent provoquer des dégâts importants. Elles appartiennent au genre Nasutiterms.

Nasutiterms : Guyane, Guadeloupe, Martinique

Exemples d'indices d'infestation par les termites souterrains

Altérations dans le bois; termites souterrains vivants; galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétions; cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos); orifices obturés ou non.

Exemples d'indices d'infestation par les termites de bois sec

Altérations dans le bois; présence de féces; présence de termites vivants; cadavres ou restes d'individus reproducteurs.

Exemples d'indices d'infestation par les termites arboricoles

Altérations dans le bois; termites vivants; galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétions; cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos); orifices obturés ou non; présence de nid aérien.

H - REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Aucune photo ajoutée au dossier

I - CONTRAT DE MISSION

PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :

Mme et Mr CARPENTER Angie Dave
15 Route de Blaignan
65670 MONLEON MAGNOAC

Donneur d'ordre :

Mme et Mr CARPENTER
15 Route de Blaignan
65670 MONLEON MAGNOAC

Accompagnateur: Donneur d'ordre

DÉTAILS DU BIEN

Adresse : 15 Route de Blaignan
CP / Ville : 65670 MONLEON MAGNOAC
Désignation du bien : Maison
Référence Cadastre : Non communiqué
N° Lot : Non communiqué
Etage : Non communiqué
Nombre de logements : Non communiqué

Usage : Habitation (Maison individuelles)
Type de construction : Non communiqué
Date de construction : Non communiqué
Nombre de pièces : T3

OBJET DE LA MISSION

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites. Réalisé conformément au code de la construction et de l'habitation, articles L133-4 à L133-6, articles R133-1 à R133-8, arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la norme NFP 03-201 de février 2016.

INFORMATION GÉNÉRALE

Le donneur d'ordre doit fournir une description suffisante des lieux (exemple : emplacement, surface, usage, accessibilité, plan, éléments de copropriété, etc.) ainsi que tous les documents (traitements, rénovation, présence de termites, notice technique de construction...). Le contrat de mission précise si le donneur d'ordre prévoit la présence d'une personne à titre contradictoire.

Le donneur d'ordre doit fournir un accès sécurisé à tous les composants des lieux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté, seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées. Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites, examen visuel des parties visibles et accessibles, sondage mécanique des bois visibles et accessibles, toutefois l'intervenant n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils.

DÉTAILS FACTURATION

Coût mission TTC hors prélèvement : voir bon de commande validé par le donneur d'ordre
Coût unitaire d'analyse TTC : voir bon de commande validé par le donneur d'ordre

Date de l'intervention : 12/11/2019
Durée approximative : 1h30min

ENGAGEMENT CONTRACTUEL

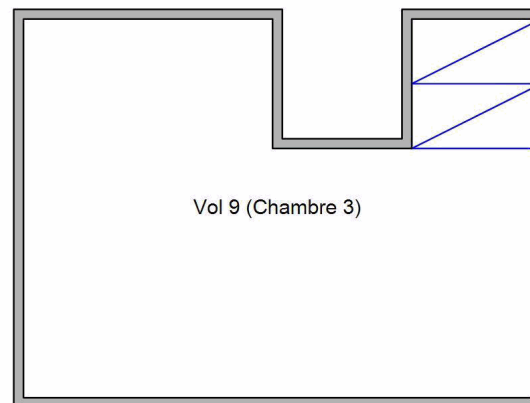
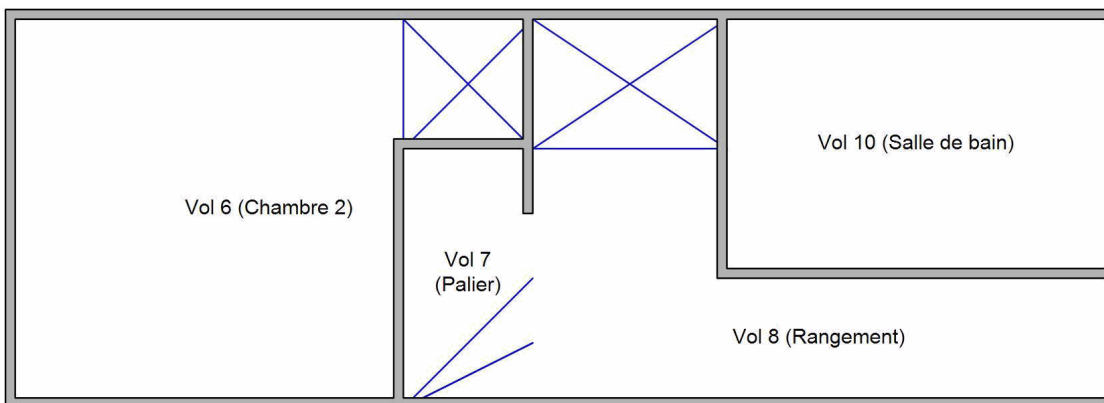
Bon pour accord:
Le propriétaire ou son représentant

absent

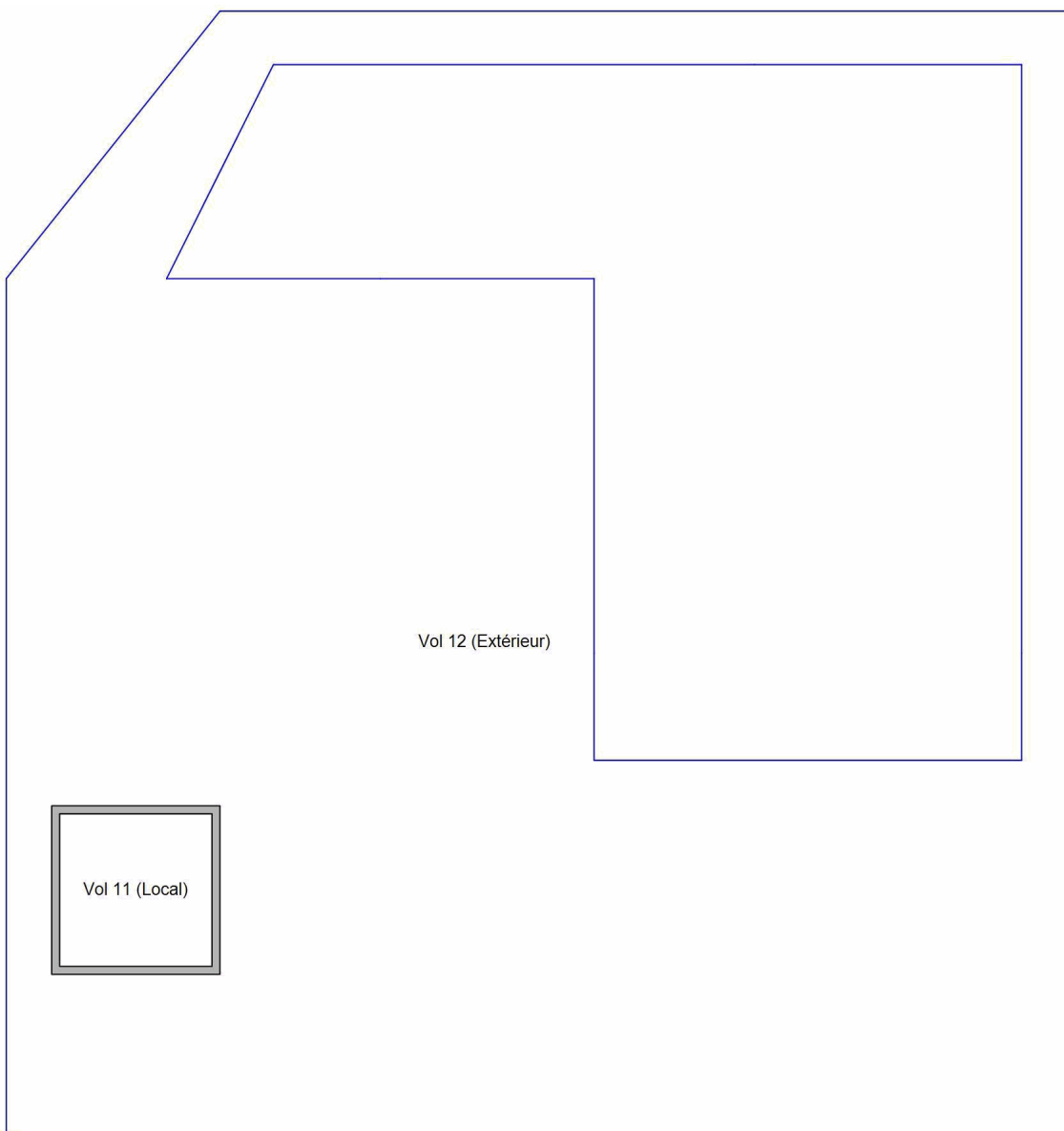
Le 12/11/2019
Le Technicien



Plan de repérage: Etage (Termite)



Plan de repérage: Extérieur (Termite)



Plan de repérage: Rdc (Termite)



ANNEXE: DOCUMENTS



LES GARANTIES SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIES SUIVANTS :
L'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties Responsabilité Civile 6 000 000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance

| NTITULE GARANTIES | MONTANT DE GARANTIE |
|---|-----------------------------------|
| RC EXPLOITATION | |
| Tous dommages confondus | 6,000,000 € par Année d'assurance |
| Dont | |
| 1. Dommages corporels | 6,000,000 € par Sinistre |
| 1.1 Dont recours en faute inexcusable | 1,000,000 € par Année d'assurance |
| 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs | 750,000 € par Sinistre |
| 3. Vol par préposés | 15 000 € par Sinistre |
| 4. Dommages immatériels non consécutifs | 150,000 € par Sinistre |
| 5. Atteintes à l'environnement | 400,000 € par Année d'assurance |
| RC PROFESSIONNELLE/ RC PRODUITS LIVRES | |
| Tous dommages confondus | 1 500,000 € par Année d'assurance |
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs confondus | |
| Dont | |
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs confondus trouvant sur origine dans une erreur de diagnostic | 350 000 € par sinistre |



- o Tests d'étanchéité à l'air suivant le référentiel Qualibat
- o Diagnostiques d'assainissement collectif et individuel
- o Diagnostic d'accessibilité Handicapés

Ainsi que toute activité accessoire non aggravante directement liée à l'activité principale

Et à l'exclusion de tout diagnostic :

- Relatif à une étude concernant la pollution des soi
- Relatif à la détection de légionnelle effectuée dans des établissements de soins, des maisons de retraite, des établissements scolaires et parascolaires.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère

Fait à Lyon, le 21 Décembre 2018



Assurance 3/3

Assurance 2/3



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Rappel :

Selon l'obligation de l'article R271-3 (ci-dessous) du code de la construction et de l'habitation (inséré par Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 3 du Journal Officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1^{er} novembre 2007) : « Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constatés et diagnostics composant le dossier ».

Je soussigné M. Denis MORA, gérant de la SAS AC ENVIRONNEMENT siren 441 355 914 00298 né à Savigny-Sur-Orge le 02/03/1977, déclare que l'ensemble des mes salariés présentent. Les garanties de compétence et que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés pour établir les documents prévus aux 2^e et 3^e de l'article L.271-6, à savoir :

AMIANTE - PLOMB - TERMITES - DPE - GAZ - ELECTRICITE

Je déclare que la SAS AC ENVIRONNEMENT en la personne de Denis MORA est souscritrice d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.

Selon l'article R271-2 (inséré dans le code de la construction et de l'habitation par le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 3 Journal Officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1^{er} novembre 2007) : les personnes mentionnées à l'article L.271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.

Le contrat responsabilité civile professionnelle QBE N°AM989528 renouvelable avec tacite reconduction de la SAS AC ENVIRONNEMENT répond à ces obligations.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus.

En dehors de l'obligation des déclarations des textes cités ci-dessus,

Je déclare en outre ne pas verser de commission aux apporteurs d'affaires, mandataires, prescripteurs.

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition des organismes certificateurs sur simple demande.

Fait à Riorges le 02 Janvier 2019

Denis MORA

AC ENVIRONNEMENT - SIEGE SOCIAL
64, rue Clément Ader - CS 70064 - 42153 RIORGES
☎ 04 77 44 92 44 ☎ 04 81 17 01 15
1413 avenue de l'Industrie - 69571 - 69571 - 69571 - 69571 - 69571 - 69571 - 69571 - 69571 - 69571 - 69571



Nous soussignés QBE Insurance (Europe) Limited – Cour Défense – Tour A - 110, Esplanade du Général de Gaulle – 92931 La Défense Cedex – succursale de QBE Insurance (Europe) Limited, dont le siège social est Plantation Place, 30 Fenchurch street, Londres EC3M 3BD, attestons que :

AC ENVIRONNEMENT
SIREN N° 441 355 914
64 rue Clément Ader – 42153 RIORGES

Unités techniques : Amiante – Riorges
Accréditation N° 1-6001 rév 1 valable jusqu'au 31/08/2019

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance de RC Professionnelle / RC Exploitation sous le n° 031 0004725
- à effet du 01/12/2014
- période de validité de la présente attestation : du 01/01/2019 au 31/12/2019

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes :

- Prélèvements d'eau, d'air et de matériaux
- Analyse de prélèvements d'eau, d'air et de matériaux
- Parasitaires
- Risques naturels et technologiques (ERNT)
- Performances énergétiques DPE
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Contrôle de la conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve
- Etat des lieux et états de division des lots en copropriété
- Mesurage loi « Carrez »
- Calcul des tantièmes et millièmes de copropriété, réalisation de plan métré
- Analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable
- Mesure du radon dans les bâtiments
- Certificat de normes de surface et d'habitabilité pour les prêts à taux zéro
- Loi SRU, certificat de logement décent
- Investissement locatif dans l'ancien (dispositions Robien), certificat de conformité des travaux de réhabilitation
- Diagnostic des déchets issus de la démolition des bâtiments
- Pose de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée

QBE Insurance (Europe) Limited est une entreprise régie par le Code des Assurances pour les centres opérés en France. Inscrire sur le RCS de l'entreprise avec le numéro 55 814 108 081. Son siège social est situé Plantation Place, 30 Fenchurch Street, Londres EC3M 3BD - Royaume-Uni.

QBE Insurance (Europe) Limited est une société de droit anglais, un membre du QBE Group. QBE Group est enregistré en tant que société de droit anglais au registre des sociétés de QBE Insurance Group.

QBE Insurance (Europe) Limited est autorisée par le Prudential Regulation Authority et est régie par le Prudential Control Authority et le Prudential Regulation Authority de Royaume-Uni. Elle est enregistrée au registre des sociétés au n° 1741041.

Attestation sur l'honneur

Assurance 1/3



ANNEXE: DOCUMENTS

La certification QUALIXPERT

Certificat N° C2996
Monsieur Benjamin BRAIT

cofrac
ASSOCIATION DE PERSONNES
CERTIFICATION
N° 4426
POSTE
RUE DE LA SURE
WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-656 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

| | | |
|---|--|---|
| Amiante sans mention | Certificat valable Du 23/11/2018 au 22/11/2023 | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Constat de risque d'exposition au plomb | Certificat valable Du 23/11/2018 au 22/11/2023 | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Diagnostic de performance énergétique individuel | Certificat valable Du 28/01/2019 au 27/01/2024 | Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures d'électricité | Certificat valable Du 17/12/2018 au 16/12/2023 | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. |

Date d'établissement le lundi 28 janvier 2019
Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

LCC QUALIXPERT
Tél. 03 20 33 91 00 - Fax 03 20 33 91 01
109 Certifications de compétences version à 2501 912 87 - www.qualixpert.com
SARL au capital de 50000 euros - APE 7120Z - RCS Castres 3187 493 037 832 000 18

QUALIXPERT - 17 Rue Borrel - 81100 Castres - C2996

WI.CERT
« CERTIFICATION DE COMPETENCES »
« Version 02 »

cofrac
ASSOCIATION DE PERSONNES
CERTIFICATION
N° 4426
POSTE
RUE DE LA SURE
WWW.COFRAC.FR

Nombre d'accréditation
4-0598
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Decerné à : BRAIT Benjamin Sous le numéro : C2019-SE04-031

| Domaine (S) concerné (S) | VALIDITE |
|---|-----------------------------|
| DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION) | X |
| DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION) | X |
| DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ | Du 06/07/2019 Au 04/07/2024 |
| DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION | X |
| DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB | X |
| DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION) | X |
| DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION) | X |
| DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE) | Du 05/07/2019 Au 04/07/2024 |
| DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM) | X |

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certifiée. Ce certificat est valide à condition que les résultats des autres audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011. Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de prise en compte de l'amiante dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011. Arrêté du 16 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011. Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 15 décembre 2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009, 2 décembre 2011 et 10 Août 2016.

Delivré à Thionville, le 05/07/2019
Par WI.CERT
Direction
WI.CERT
16 RUE VILLARS
57100 THIONVILLE
Tél. 03 72 52 10 45 - mail contact@wi-cert.com
SARL au capital de 7000 euros - RCS de Thionville - Code APE 7120Z - N° SIRET 9280549600010

QUALIT'COMPETENCES - WI.CERT - 16 Rue Villars - 57100 THIONVILLE - C2019 GAZ+TERMITE

La certification QUALIXPERT

Certificat N° C2996
Monsieur Benjamin BRAIT

cofrac
ASSOCIATION DE PERSONNES
CERTIFICATION
N° 4426
POSTE
RUE DE LA SURE
WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-656 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

| | | |
|---|--|---|
| Amiante sans mention | Certificat valable Du 23/11/2018 au 22/11/2023 | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Constat de risque d'exposition au plomb | Certificat valable Du 23/11/2018 au 22/11/2023 | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Diagnostic de performance énergétique individuel | Certificat valable Du 28/01/2019 au 27/01/2024 | Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures d'électricité | Certificat valable Du 17/12/2018 au 16/12/2023 | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. |

Date d'établissement le lundi 28 janvier 2019
Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

LCC QUALIXPERT
Tél. 03 20 33 91 00 - Fax 03 20 33 91 01
109 Certifications de compétences version à 2501 912 87 - www.qualixpert.com
SARL au capital de 50000 euros - APE 7120Z - RCS Castres 3187 493 037 832 000 18

QUALIXPERT - 17 Rue Borrel - 81100 Castres - C2996

La certification QUALIXPERT

Certificat N° C2996
Monsieur Benjamin BRAIT

cofrac
ASSOCIATION DE PERSONNES
CERTIFICATION
N° 4426
POSTE
RUE DE LA SURE
WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-656 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

| | | |
|---|--|---|
| Amiante sans mention | Certificat valable Du 23/11/2018 au 22/11/2023 | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Constat de risque d'exposition au plomb | Certificat valable Du 23/11/2018 au 22/11/2023 | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Diagnostic de performance énergétique individuel | Certificat valable Du 28/01/2019 au 27/01/2024 | Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures d'électricité | Certificat valable Du 17/12/2018 au 16/12/2023 | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. |

Date d'établissement le lundi 28 janvier 2019
Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

LCC QUALIXPERT
Tél. 03 20 33 91 00 - Fax 03 20 33 91 01
109 Certifications de compétences version à 2501 912 87 - www.qualixpert.com
SARL au capital de 50000 euros - APE 7120Z - RCS Castres 3187 493 037 832 000 18

QUALIXPERT - 17 Rue Borrel - 81100 Castres - C2996